Quatre-vingt-huitième année. — N° 240. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 14 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 10 octobre 1956 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1954 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe (p. 9822).

Arrêté du 11 octobre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9822).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1029 du 13 octobre 1956 modifiant les dispositions du décret n° 56-897 du 8 septembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine (p. 9822).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (officiers publics et ministériels) (p. 9823).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 octobre 1956 portant nomination des membres de la délégation française à la conférence intergouvernementale pour le marché commun et l'Euratom (p. 9823).

Arrêté portant délégation de signature (p. 9824).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 9823).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 13 octobre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 9824).

Arrêté portant détachement (enquêtes économiques) (p. 9824).

Instruction générale du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique (F. P. n° 344) et du secrétaire d'Etat au budget (32-E-31) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat (additif) (p. 9824).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 20 septembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 pour l'achat et la construction de planeurs (p. 9824).

Arrêtés des 27 et 28 septembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9825).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (p. 9825).

Arrêtés portant promotion, réintégrations, reclassements, attribution de fonctions, détachement et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 9825).

Industrie et commerce.

Arrêtés des 21 et 29 septembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9825).

Arrêté du 9 octobre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Morcenx-Arjuzanx (Landes) et de ses installations annexes (p. 9827).

Arrêté portant nominations (mines) (p. 9828).

Agriculture.

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (concours de 1956) (p. 9828).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 juillet 1956 portant création d'un collège municipal mixte à Romilly-sur-Seine (p. 9828).

Arrêté du 3 octobre 1956 relatif à la section des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France (p. 9828).

Arrêté du 5 octobre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9828).

Arrêtés portant détachement et admissions à la retraite (enseignement du premier degré et musées nationaux) (p. 9828).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant promotion et mise en disponibilité (agriculture et eaux et forêts) (p. 9828).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant nomination des membres du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale (p. 9829).

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 19 septembre 1956 portant approbation de modifications au règlement de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatif au régime d'assurance complémentaire (p. 9829).

Arrêtés du 10 octobre 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9829).

Arrêté portant nomination de membres du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale (p. 9829).

Santé publique et population.

Décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique introduisant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance (p. 9829).

Décret portant nomination d'un administrateur civil à l'administration centrale (rectificatif) (p. 9834).

Arrêté du 8 octobre 1956 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (p. 9834).

Arrêté du 8 octobre 1956 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (p. 9835).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1031 du 13 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 relatif à la réforme agraire en Algérie, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de transfert (p. 9836).

Naturalisations et réintégrations (p. 9836).

Emplois réservés: Nominations (p. 9843).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9843).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9845).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9846).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Italie (p. 9846).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 9846).

Annonces (p. 9847).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Modification de l'arrêté du 7 octobre 1954 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 51-990 du 7 octobre 1951, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment ses articles 8 (3°) et 15 (2°);

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 51-989 du 7 octobre 1951, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 (1°) de l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« 1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée: trente minutes: coefficient: 1,5);

« *b*) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima: trente minutes; coefficient: 1,5) ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux 1° et 4° et à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux 2° et 3° étant éliminatoire ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du 1er décembre 1956.

Fait à Paris, le 10 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Fonds de concours.

Par arrêté du 11 octobre 1956, il a été ouvert sur l'exercice 1956, à titre de fonds de concours, un crédit de 2 millions de francs applicable au chapitre 34-01: « Rémunérations principales » du budget de la présidence du conseil (Titre II: Services de la défense nationale. — Section C: Groupement des contrôles radioélectriques) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1029 du 13 octobre 1956 modifiant les dispositions du décret n° 56-397 du 3 septembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour;

Vu le décret n° 56-897 du 8 septembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 susvisée;
Vu le décret n° 56-971 du 28 septembre 1956 relatif à la date d'application de la loi susvisée du 7 août 1955;
Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 concernant la publication des lois et ordonnances;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 56-897 du 8 septembre 1956 précité sont remplacées par les suivantes:

« A l'exception des pourvois en matière musulmane mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi susvisée du 7 août 1955, les procédures en matière civile et commerciale en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, lorsque l'intimé n'aura pas encore déposé de conclusions motivées sur le fond, transférées aux juridictions désormais compétentes en vertu de l'article 2 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date, à l'exception seulement des citations données aux parties ou témoins à fin de comparution personnelle.

« Ces dernières citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées.

« Toutefois, la cour d'appel d'Alger demeurera saisie de toutes les affaires dans lesquelles elle aura déjà rendu une décision sur le fond.

« En matière correctionnelle et en matière disciplinaire, la cour d'appel d'Alger restera définitivement saisie des appels et recours introduits antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, contre les décisions rendues par les juridictions de première instance d'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui fera l'objet d'une publication d'urgence, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 octobre 1956, M. Guy Auclair, interprète judiciaire de 1re classe, ayant plus de dix ans de services, en fonctions au tribunal de Constantine, est nommé, sur sa demande, interprète judiciaire près la cour d'appel de cette même ville (poste créé).

Par arrêté du 13 octobre 1956, M. Etienne Campagnac, interprète judiciaire de 1re classe ayant plus de dix ans de services, en fonctions au tribunal d'Oran, est nommé, sur sa demande, interprète judiciaire près la cour d'appel de cette même ville (poste créé).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1956: page 7855, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « M. Dufau (Marie-Jean-Jacques), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan... », lire: « M. Dufau (Marie-Jean-Jacques), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Sever... ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 9 octobre 1956, M. Dijon (Jean), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er avril 1956, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 octobre 1956 portant nomination des membres de la délégation française à la conférence intergouvernementale pour le marché commun et l'Euratom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — La composition de la délégation française à la conférence intergouvernementale pour le marché commun et l'Euratom est fixée comme suit:

Président.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Vice-président.

M. Marjolin, professeur à la faculté de droit de Nancy.

Conseillers politiques.

M. Verret, membre du Conseil économique, président du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.
M. Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris.

Secrétaire général.

M. Jean François-Poncet, secrétaire d'ambassade.

Secrétaire.

M. Boyer, secrétaire d'ambassade.

SECTION EURATOM

Président.

M. Guillaumat, administrateur général du commissariat à l'énergie atomique, délégué du Gouvernement.

Membres.

M. Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique.
M. Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.
M. de Rose, ministre plénipotentiaire, chargé des problèmes atomiques au ministère des affaires étrangères.
M. Allieret, directeur général des études et recherches de l'Electricité de France.
M. Demaille, inspecteur général de la France d'outre-mer.
M. Noël, chef de cabinet de M. le président du conseil.
M. Renou, commissariat à l'énergie atomique.
M. Monin, membre de la mission de contrôle du commissariat à l'énergie atomique.

SECTION MARCHÉ COMMUN.

Président.

M. Donnedieu de Vabres, secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Membres.

M. Wormser, ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires économiques au ministère des affaires étrangères.
M. Mille, conseiller des affaires étrangères.
M. Valery, chef du service de coopération économique, division des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères.
M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures au ministère des affaires économiques et financières.
M. Moussa, inspecteur des finances, directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer.
M. Plescoff, inspecteur des finances.
M. Raffin, chargé de mission au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales, ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-168 du 6 février 1955 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Pierre de Leusse, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie, à l'effet d'approuver, au nom du secrétaire d'Etat, et dans la limite de ses attributions, les marchés de travaux et de fournitures d'un montant inférieur à 20 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

ALAIN SAVARY.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Echelonnement indiciaire des conseillers référendaires à la cour des comptes.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 55-1115 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des grades de conseillers référendaires à la cour des comptes est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Conseillers référendaires de 2e classe:		
Avant 2 années de service	525	710
Après 2 années de service	560	765
Après 4 années de service	595	825
Après 6 années de service	630	885
Après 8 années de service	650	915
Après 10 années de service	675	960
Conseillers référendaires de 1re classe:		
Avant 10 années passées dans le référendariat	650	915
Après 10 années passées dans le référendariat	675	960
Echelon spécial attribué après 12 années passées dans le référendariat (1)	700	1.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE RUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

(1) Cet échelon spécial est également attribué aux conseillers référendaires délégués dans les fonctions de secrétaire général ou d'avocat général à la cour des comptes.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 29 septembre 1956:

M. Chaudat (Maurice), directeur départemental du 3e échelon du service des enquêtes économiques, est maintenu, sur sa demande, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée d'une année, à compter du 1er janvier 1956, pour continuer à exercer les fonctions d'inspecteur pour les entreprises sidérurgiques auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. Christaki de Germain (Carl-Antoine-Fernand), commissaire de 3e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques, est maintenu, sur sa demande, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une nouvelle durée d'une année, à compter du 1er janvier 1956, pour continuer à exercer les fonctions de secrétaire administratif de division auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Instruction générale du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique (F. P. n° 344), et du secrétaire d'Etat au budget (32-E. 31) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Additif au *Journal officiel* du 3 août 1956: page 7316, 1re colonne, section III, Fonctionnaires séjournant temporairement dans les départements d'outre-mer, adjonction du troisième alinéa suivant:

« Toutefois, pendant la durée de leur séjour dans ces départements, les prestations en nature sont servies à ces agents par les sociétés mutualistes précitées dans les mêmes conditions qu'à leurs affiliés. »

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 pour l'achat et la construction de planeurs.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive en date du 25 mai 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les primes prévues par le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 peuvent être accordées pour l'achat ou pour la construction de planeurs à condition qu'ils soient conformes à un prototype ayant reçu le certificat de navigabilité.

Art. 2. — Le montant de la prime d'achat allouée pour l'acquisition de planeurs s'obtient en additionnant deux primes:

P1 = Prime de catégorie;

P2 = Prime d'équipement.

a) *Prime de catégorie.*

En fonction de leurs caractéristiques et de l'emploi autorisé par le certificat de navigabilité, les planeurs sont classés dans trois catégories: début et entraînement, perfectionnement et performance, par la commission prévue à l'article 8 du décret précité.

La prime de catégorie est attribuée dans la limite des taux maxima suivants:

	MONOPLACE	BIPLACE
Début et entraînement	800.000	1.800.000
Perfectionnement	1.200.000	2.000.000
Performance	2.000.000	2.500.000

b) *Prime d'équipement.*

Des primes forfaitaires peuvent être allouées pour l'équipement complémentaire des planeurs, dans la limite des taux maxima suivants:

150.000 F pour un poste radio V. H. F. (quatre canaux minimum);

100.000 F pour un horizon artificiel;

20.000 F pour un indicateur de virage;

50.000 F pour un conservateur de cap;

50.000 F pour un parachute de sauvetage (cette prime peut être accordée pour un nombre de parachutes au plus égal à celui des places que comporte le planeur);

50.000 F pour un réchauffage de cabine;

100.000 F pour un équipement d'oxygène.

Art. 3. — Ne pourront bénéficier des taux ci-dessus indiqués pour la prime de catégorie que les planeurs commandés par les bénéficiaires à des industriels constructeurs d'aéronefs, inscrits sous ce titre sur les registres du commerce ou sur les registres des métiers. Les autres appareils seront primés aux taux « construction amateur » conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 4. — Le montant de la prime allouée pour la construction de planeurs par des amateurs s'obtient également en additionnant deux primes:

P1 = Prime de catégorie;

P2 = Prime d'équipement.

a) La prime de catégorie sera fixée forfaitairement pour chaque type d'appareil par la commission prévue à l'article 8 du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 et conformément aux dispositions de l'article 15 de ce décret;

b) La prime d'équipement est identique à celle définie à l'article 2 (§ b) ci-dessus.

Art. 5. — Les primes ne peuvent être accordées que pour du matériel neuf et leurs bénéficiaires s'engagent à effectuer pendant les trois premières années d'utilisation de l'appareil un minimum de quarante heures de vol par an. Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, le remboursement intégral ou partiel de la prime perçue pourra être exigé.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le conseiller technique,
EDMOND ADENOT.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 septembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 11.151 818 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1956:

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:	
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports.....	1.500.000 F.
Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports	9.142.460
Totaux pour le chapitre 31-42.....	10.642.460
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:	
Art. 2. — Organismes centraux des transports. — § 1er. — Conseil supérieur des transports.....	509.358
Total général.....	11.151.818 F.

Par arrêté en date du 28 septembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant total de 498.487.986 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme), pour l'exercice 1956:

CHAPITRES		AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Francs.	Francs.
Dépenses en capital.			
Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:			
Art. 1er. — Entretien des ponts provisoires		200.000	200.000
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:			
Art. 1er. — Reconstruction	10.100.000		
Art. 2. — Equipement neuf	75.480.000		
Totaux pour le chapitre 53-30.		85.580.000	85.580.000
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:			
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions.....		6.105.000	6.105.000
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:			
Art. 2. — Equipement neuf.....		144.729.092	144.729.092
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement		62.814.291	62.814.291
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime:			
Art. 2. — Equipement neuf.....		220.000	220.000
Totaux pour les dépenses en capital		299.648.383	299.648.383
Dépenses effectuées sur ressources affectées.			
Chap. 85-21. — Fonds d'investissement routier (réseau national):			
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds d'investissement routier (tranche nationale).....	194.263.963		
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits par faits de guerre	4.575.640		
Totaux pour le chapitre 85-21.		198.839.603	198.839.603
Totaux généraux.....		498.487.986	498.487.986

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 1er octobre 1956, M. Darpas, ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale au service technique de la direction centrale des constructions et armes navales (secrétariat d'Etat aux forces armées (marine)), est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses, en remplacement de M. Linyer Gilles de La Bérardière de La Barbée, admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 26 septembre 1956, une bonification d'ancienneté est accordée, au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, aux fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie désignés ci-après:

M. Dubut (Roland): 1 an 6 mois 4 jours.
M. Fournot (Georges): 1 an 5 mois 10 jours.
M. François (Pierre): 1 an 2 mois 2 jours.
M. Heurtier (Raymond): 2 ans 2 mois 25 jours
M. Pasquette (Paul): 2 ans 6 mois 27 jours.
M. Poyen (Robert): 1 an 11 mois 10 jours.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté fixées à l'article 1er du présent arrêté, la carrière administrative des intéressés est reconstituée ainsi qu'il suit:

M. Dubut (Roland) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 1 an 14 jours de bonification (bonification restant à utiliser: 5 mois 20 jours).

M. Fournot (Georges) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 janvier 1952, compte tenu de 1 an 5 mois 10 jours de bonification (bonification épuisée).

M. François (Pierre) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 4 mois 13 jours de bonification (bonification restant à utiliser: 9 mois 19 jours); 4e échelon, à dater du 28 octobre 1952, compte tenu de 9 mois 19 jours de bonification (bonification épuisée).

M. Heurtier (Raymond) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 2 ans 16 jours de bonification (bonification restant à utiliser: 2 mois 9 jours).

M. Pasquette (Paul) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 1 an 11 mois 5 jours de bonification (bonification restant à utiliser: 7 mois 22 jours).

M. Poyen (Robert) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 3 mois 29 jours de bonification (bonification restant à utiliser: 1 an 7 mois 11 jours).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 13 septembre 1956, M. Roux (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été promu à la hors-classe à compter du 1er août 1956.

Par arrêté en date du 29 septembre 1956, M. Kemler (Henri), précédemment placé en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été, pour compter du 1er octobre 1956, maintenu dans la même position comme ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé des fonctions de chef du service de l'habitat et de l'urbanisme à la direction des travaux publics et des transports.

Par arrêté en date du 29 septembre 1956, M. Juzau, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles, a été, pour compter du 1er octobre 1956, remis en activité.

A partir de la même date, M. Juzau a été placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu.

Par arrêté en date du 1er octobre 1956 et par modification à l'arrêté du 22 mai 1956, M. Angeli (Léonce), ingénieur des travaux publics de l'Etat, a été chargé, à la résidence de Pontivy: 1° de l'arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Morbihan; 2° de l'arrondissement unique du service de la navigation du canal de Nantes à Brest (2e section) et du canal du Blavet.

Par arrêté en date du 3 octobre 1956, M. Petigny (Bernard), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau pour le grade d'ingénieur en chef, précédemment placé en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes, a été réintégré, pour compter du 1er octobre 1956, dans les cadres de son administration d'origine et chargé des fonctions d'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département de la Haute-Saône à Vesoul.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 7 septembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des deux lignes d'énergie électrique à 15 kV suivantes:

La Traverse—Magnac—Bourg;
La Traverse—Sous-station de télévision des Cars (Haute-Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 27 juillet 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique, délégation de Lille;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Hornaing—Valenciennes (Nord).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 19 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la zone de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée sur le département des Ardennes par convention du 21 juin 1929 à l'ex-société Est Electrique (aux droits de laquelle a été substituée Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946), extension résultant de la convention du 13 mai 1952.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 19 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 5 décembre 1929 à l'ex-Société versaillaise de tramways électriques, aux droits de qui Electricité de France a été substituée, en application de la loi du 8 avril 1946.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 7 avril 1956 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique accordée à l'ex-Société provinciale d'entreprise (aux droits de laquelle Electricité de France a été substituée, en application de la loi du 8 avril 1946), par convention des 1er juin et 20 novembre 1930, modifiée par les avenants en date des 26 mars 1938 et 6 septembre 1955.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 15 mars 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée dans les départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège, par convention du 2 avril 1930, à l'ex-société hydro-électrique La Valentinoise, aux droits de laquelle a été substituée par voie d'apport-fusion l'ex-société Union pyrénéenne électrique le 25 avril 1940, aux droits de laquelle Electricité de France a été substituée en application de la loi du 8 avril 1946.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 15 septembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de deux lignes d'énergie électrique à 15 kV : Poste 90/15 kV de Nouailles, chantier de Bessines (commissariat à l'énergie atomique) (Haute-Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Morcenx-Arjuzanx (Landes) et de ses installations annexes.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 16 décembre 1955 par Electricité de France (service national) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Morcenx-Arjuzanx et de ses installations annexes;

Vu le rapport en date du 23 juin 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies pour les services publics ou d'intérêt public en date du 19 septembre 1956;

Prenant acte des engagements souscrits par Electricité de France pour le rétablissement des communications, la tarification de l'énergie, l'embauchage des ouvriers, la construction de logements et le régalage des remblais;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Morcenx-Arjuzanx et de ses installations annexes (département des Landes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Morcenx et d'Arjuzanx dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Mines.

Par arrêtés en date du 8 octobre 1956, les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, appartenant à la promotion de 1954 et classés respectivement dans le service des mines et le service des instruments de mesure à la suite des examens de sortie de 1956, ont été nommés:

INGÉNIEURS ÉLÈVES DU CORPS NATIONAL DES MINES

1° *Au titre du service des mines métropolitain.*

1 MM. Jacquard (Pierre-Emile).
2 Halbron (Jean-Pierre).
3 Pache (Bernard-Pierre).
4 Rozenholc (Michel).
5 Corbin (Michel-Edmond-Gérard).
6 MM. Rambaud (Yves-Alfred).
7 Mahoux (Gilbert-Guy-Jean).
8 Gueron (Maurice).

2° *Au titre des départements d'outre-mer ou de l'Afrique du Nord.*

M. Kleman (Maurice).

3° *Au titre des mines de la France d'outre-mer.*

1 MM. Moreau (Jean-Claude).
2 Vaillaud (Pierre-Claude).
3 MM. Cazala (Pierre-Albert-J.).
4 Esambert (Bernard).

INGÉNIEURS ÉLÈVES DES INSTRUMENTS DE MESURE

1 M. Dubin (Philippe).
2 M. Goldner (Charles).

Compte tenu de l'année de service militaire que doivent accomplir les intéressés, la date d'effet de ces nominations est fixée au 1er octobre 1957.

En outre, la nomination des ingénieurs élèves du corps national des mines au titre des mines de la France d'outre-mer est prononcée sous réserve de leur aptitude au service outre-mer, reconnue par le conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer.

AGRICULTURE

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

(Concours de 1956.)

100 MM. Saulet (Serge).
101 Oui (Philippe).
102 Le Vaillant de Charny (Gérard).
103 Baron (Pierre).
104 MM. Coquillay (Jacques).
105 Plas (Lucien).
106 Reverseau (Jacques).
107 Houan (Jean).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 octobre 1956, M. Campaignolle (Jean), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans, à compter du 29 septembre 1956, en vue de diriger, pour le champ et l'interprétation des résultats, des expériences poursuivies sur les plantations expérimentales de l'institut.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 octobre 1956, a été constaté, en ce qui concerne M. Guillevic (André), le passage au 3e échelon de la classe principale du grade d'inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 4 septembre 1956 (R. S. M. conservés: 4 ans 4 mois 12 jours).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Création d'un collège municipal mixte à Romilly-sur-Seine.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 15 mars 1850 relative à la création des lycées et collèges de garçons;

Vu la loi du 21 décembre 1880 et le décret du 28 juillet 1881 relatifs à la création des lycées et collèges de jeunes filles;

Vu la délibération du conseil municipal de Romilly-sur-Seine en date du 30 septembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Un collège municipal mixte est créé à Romilly-sur-Seine.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 30 juillet 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Section des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 3 octobre 1956, l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1947 portant institution d'une sous-section d'agrément des architectes au sein de la section des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France est complété ainsi qu'il suit:

Après: « Le conseiller d'Etat, membre du conseil général des bâtiments de France, président », ajouter: « Le directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 3 octobre 1956, l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1946 portant institution d'une section spéciale des bâtiments d'enseignement au sein du conseil général des bâtiments de France est complété ainsi qu'il suit:

Après: « Le directeur de l'hygiène scolaire ou son représentant », ajouter: « Le directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 613.209.307 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1956:

Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitement du personnel titulaire....		24.378.185 F.
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social:		
Art. 2. — Rémunération du personnel contractuel.		124.110.395
Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel:		
Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique.....		228.950
Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état:		
Art. 1er. — Monuments et sites classés:		
§ 1er. — Appartenant à l'Etat.....	122.263.491	
§ 2. — N'appartenant pas à l'Etat..	319.346.648	
		441.610.139
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles:		
Art. 1er. — Travaux d'entretien, de conservation et d'aménagement des bâtiments et parcs.....		22.881.638
Total.....		613.209.307 F.

Par ce même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, une autorisation de programme et un crédit de payement de 18.648.148 F, applicables au chapitre 56-80: « Monuments historiques. — Restauration et réparation des dommages de guerre » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1956.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Fenech (Max), instituteur de 6e classe, du département de Constantine, est mis, du 1er mars 1956, pour cinq ans, à la disposition du service des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire en Algérie, pour exercer ses fonctions d'instructeur d'éducation populaire à Constantine.

Musées nationaux.

Par arrêté du 23 juillet 1956, M. Lantier (Raymond), conservateur en chef des musées nationaux, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services à compter du 11 juillet 1956 et nommé, à compter de la même date, conservateur en chef honoraire des musées nationaux.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 56-944 du 18 septembre 1956 portant création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale:

M. le docteur Laffitte, chirurgien de l'hôpital de Niort.

M. le docteur Jacques Robin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1956.

ALBERT GAZIER.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Approbation de modifications au règlement de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatif au régime d'assurance complémentaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 19 septembre 1956, ont été approuvées les modifications au règlement de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 19 septembre 1956, ont été approuvées les modifications au règlement de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et des pédicures.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 octobre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Ressons-le-Long, n° 2-104, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Vic-sur-Aisne, n° 2-231, à Vic-sur-Aisne.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 octobre 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: société de secours mutuels La Communale, n° 62-77, à Prévent; Société scolaire de secours mutuels du canton d'Heuchin, n° 62-199, à Heuchin; scolaire de secours mutuels La Jeunesse prévoyante, n° 62-462, à Cambrin, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 octobre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de la section d'Evry-Petit-Bourg et de Courcouronnes de l'U. N. C., n° 78-695, à Evry-Petit-Bourg, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la section de Corbeil-Essonnes et environs de l'U. N. C., n° 78-637, à Corbeil.

Comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 56-944 du 18 septembre 1956 portant création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale:

M. le docteur Frédéric Choffe, sous-directeur de l'action sanitaire et sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Clément Michel, directeur de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1956.

JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique, introduisant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'aide sociale, et notamment son article 202, alinéa 2 ainsi conçu:

« Les conditions particulières d'application et d'adaptation des titres III et IV susvisés aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'aux départements d'outre-mer sont déterminés par un règlement d'administration publique; »

Vu le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, modifié par le décret n° 55-191 du 2 février 1955;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953;

Vu les règlements d'administration publique n° 54-1139 du 17 novembre 1954, n° 55-687 du 22 mai 1955, n° 56-468 du 9 mai 1956, concernant la répartition des dépenses d'aide sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale relatives à l'aide sociale seront applicables à partir du 1er janvier 1957 dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion sous réserve des modalités particulières prévues par les articles ci-après.

CHAPITRE Ier. — *Bureaux d'aide sociale.*

Art. 2. — La commission administrative du bureau d'aide sociale comprend, outre le maire, président:

Quatre membres élus par le conseil municipal ou le syndicat de communes, et quatre nommés par le préfet ou le sous-préfet.

Le représentant des associations familiales, membre de la commission administrative, est présenté par le directeur de la population et de l'aide sociale, ou lorsqu'elle est constituée, par l'Union départementale des associations familiales.

Art. 3. — Les délégués du conseil municipal ou du syndicat de communes suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat, mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, le mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. Les membres sortants sont rééligibles.

Les autres membres sont nommés pour quatre ans, leur mandat est renouvelable.

Si le remplacement d'un membre de la commission a lieu avant la date de renouvellement, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont déclarés démissionnaires d'office par le préfet ou le sous-préfet, les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois relatives aux élections municipales.

L'élection des délégués du conseil municipal ou du comité du syndicat de communes a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les syndicats de communes, la commission administrative est composée comme il est dit ci-dessus, sous réserve que les délégués du conseil municipal soient remplacés par les délégués en nombre égal du comité du syndicat agissant au nom et pour le compte des communes adhérentes.

Art. 4. — Les commissions peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par arrêté motivé du préfet dans les communes ou syndicats de communes groupant au plus quarante mille habitants et par arrêté motivé du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population lorsque le nombre d'habitants est supérieur à ce chiffre.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les délégués du conseil municipal ou du syndicat de communes révoqués ne peuvent être réélus qu'après trois années.

Art. 5. — Les bureaux d'aide sociale exercent une action de prévoyance et d'entr'aide, notamment par la distribution de secours en bons, en nature et en espèces, la création de crèches, pouponnières, garderies d'enfants, foyers de vieillards, restaurants d'entr'aide, ateliers d'assistance par le travail et la création de services sociaux et permanences sociales.

Ils coordonnent cette action avec celle des services publics ou institutions privées ayant un objet analogue. A cet effet, ils constituent et tiennent à jour un fichier des bénéficiaires de secours ou d'une aide sociale résidant sur le territoire de la commune ou du syndicat de communes. Devront figurer sur ce fichier les ressources des demandeurs ainsi que les prestations de toute nature dont ils bénéficient au titre de la législation d'aide sociale. La communication de ce fichier est exclusivement réservée, en dehors des membres de la commission administrative et des commissions d'admission à l'aide sociale, aux représentants des services et institutions visés ci-dessus et à leurs services sociaux sous réserve qu'ils justifient que l'intéressé à recours à leur aide.

Sans préjudice des réglementations particulières s'appliquant à certains établissements cités au premier alinéa, aucune création ne pourra avoir lieu sans autorisation du préfet donnée après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et du directeur départemental de la santé.

Art. 6. — Le recrutement et les conditions de rémunération des visiteurs enquêteurs éventuellement utilisés par les bureaux d'aide sociale sont soumis à l'agrément du préfet.

Chapitre II. — *Commissions d'admission.*

Art. 7. — Au sein des commissions d'admission, le préfet désigne un représentant d'une commission administrative d'un bureau d'aide sociale et un représentant des organismes de sécurité sociale. Ce dernier est choisi sur une liste de deux noms soumis au choix du préfet par le directeur régional ou départemental de la sécurité sociale.

Art. 8. — Le ressort territorial des commissions est fixé par le conseil général sur la proposition du préfet de façon que les commissions tiennent au moins une séance bimensuelle.

Art. 9. — Le préfet choisit, sur proposition du directeur de la population et de l'aide sociale, les secrétaires rapporteurs des commissions d'admission parmi les agents chargés du contrôle.

Art. 10. — Au sein de la commission départementale, le préfet désigne un représentant d'une commission administrative ou d'une commission de surveillance d'hôpital ou d'hospice et un représentant des organismes de sécurité sociale. Ce dernier est choisi sur une liste de deux noms soumis au choix du préfet par le directeur régional ou départemental de la sécurité sociale.

La commission départementale ne peut siéger qu'en nombre impair.

Art. 11. — Les secrétaires rapporteurs des commissions départementales sont désignés par le préfet parmi les agents chargés du contrôle ou les fonctionnaires des préfectures.

Art. 12. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur les demandes d'aide sociale déposées par les postulants visés aux articles 160, 166 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, il est adjoint à la commission d'admission et à la commission départementale un médecin expert, choisi par le préfet, compte tenu, le cas échéant, de sa spécialité.

Art. 13. — L'admission d'urgence à l'aide médicale et lorsqu'elle comporte l'hospitalisation à l'aide aux infirmes et aux personnes âgées, visée à l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, est prononcée par le maire. Le maire doit transmettre le dossier au préfet dans les quinze jours de sa décision, après instruction par le bureau d'aide sociale. En cas d'inobservation de ce délai, les frais d'aide sociale sont à la charge de la commune pour la période antérieure à la réception du dossier à la préfecture.

Art. 14. — Sans préjudice de la procédure spéciale prévue pour l'admission à l'aide aux tuberculeux, le préfet statue sur la demande d'admission d'urgence si le maire n'a pas pris sa décision dans les quatre jours de la demande. Il appartient au préfet de transmettre le dossier au bureau d'aide sociale aussitôt après sa décision.

Art. 15. — La composition de la commission départementale d'orientation des infirmes est fixée par le préfet en s'inspirant des dispositions de l'article 16 du décret du 11 juin 1954.

Parmi les médecins désignés sur proposition du directeur départemental de la santé, doit figurer le médecin chargé du service de la lutte antilépreuse, lorsqu'il en existe.

Art. 16. — Les membres des commissions, fonctionnaires ou non, sont remboursés de leurs frais de déplacement suivant les règles prévues par le décret n° 53-611 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

A cet effet, il est tenu compte du classement suivant:

1° Membres fonctionnaires: groupe dans lequel ils sont normalement placés dans leur administration;

2° Membres non fonctionnaires: groupe III ou groupe auquel ils sont assimilés par application des textes les concernant.

Les dépenses afférentes aux frais de déplacement susvisés sont réparties entre l'Etat, le département et les communes, conformément aux dispositions de l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 17. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

Les allocations accordées peuvent être données en espèces ou en nature.

Chapitre III. — *Contrôle.*

Art. 18. — Le contrôle de l'application des lois d'aide sociale est assuré sous l'autorité du préfet par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale assisté de ses adjoints.

Les dépenses y afférentes sont à la charge de l'Etat.

Art. 19. — Le contrôle médical et pharmaceutique sur pièces est assuré par une commission départementale constituée par le préfet et présidée par lui ou son représentant.

Le contrôle médical et le contrôle pharmaceutique sur place sont assurés respectivement par le directeur départemental de la santé assisté de ses adjoints, par l'inspecteur des pharmacies, par des médecins et des chirurgiens dentistes, nommés à temps plein ou à temps partiel, après accord du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Les dépenses afférentes à la rémunération et aux frais de déplacements de ces médecins et chirurgiens dentistes sont à la charge de l'Etat.

Art. 20. — Jusqu'à la mise en place des commissions administratives prévues à l'article 1er, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance sont maintenues en fonction.

Il en est de même pour les commissions d'admission à l'assistance et pour les commissions départementales.

Chapitre IV. — *Evaluation des ressources. Hypothèques.*

Art. 21. — Pour l'évaluation des ressources des postulants, les biens non productifs de revenus à l'exclusion des meubles d'usage courant sont considérés comme procurant un revenu égal à la rente viagère que servirait la Caisse nationale d'assurance sur la vie contre le versement à capital aliéné à la date d'admission à l'aide sociale de l'intéressé d'une somme représentant la valeur de ces biens.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est appelée à contrôler la valeur de ces biens, notamment lorsqu'il s'agit d'une admission à une aide de longue durée et que cette valeur est susceptible de dépasser 500.000 F.

Art. 22. — Les personnes admises dans des établissements hospitaliers au titre de l'aide aux personnes âgées et de l'aide aux infirmes et aux grands infirmes sont tenues de déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension ou de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement en leur lieu et place desdits revenus sous réserve de la restitution par ledit comptable de la portion non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation.

Art. 23. — Les participations exigées des familles, en vertu de l'article 143 du code de la famille et de l'aide sociale, doivent être calculées en tenant compte de la moyenne des allocations familiales versées pour les enfants à charge, quel que soit le rang de l'enfant ou des enfants bénéficiaires de l'aide sociale.

Le service d'aide sociale reçoit directement et intégralement les allocations familiales dues au titre d'un enfant lorsque:

1° L'enfant étant hospitalisé ou placé dans un établissement de rééducation au titre de l'aide sociale, les parents ne se sont pas acquittés pendant la période de trois mois de la participation laissée à leur charge par les commissions d'admission, et que cette participation est au moins égale au montant des allocations dues au titre de l'enfant considéré;

2° L'enfant ou les enfants sont confiés au service d'aide sociale à l'enfance pour une durée supérieure à un mois.

Art. 24. — Au moment du dépôt de leur demande d'admission à l'aide sociale les postulants doivent fournir la liste nominative des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire.

Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 25. — L'Etat ou le département a la faculté de requérir, à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale, inscription sur les registres tenus par les conservateurs des hypothèques pour sûreté de la créance éventuelle résultant des prestations d'aide sociale.

L'inscription ne peut être prise qu'au profit de la collectivité supportant directement les prestations d'aide sociale.

Le montant de cette créance, même éventuelle, est évalué au bordereau d'inscription.

Art. 26. — L'inscription prévue à l'article qui précède ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à un million de francs.

Cette valeur est appréciée à la date de l'inscription; dans le cas où l'allocataire est propriétaire de plusieurs immeubles l'inscription peut n'être prise que sur l'un ou certains d'entre eux, même si la valeur de chacun est inférieure à un million.

Art. 27. — Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, la collectivité intéressée a la faculté de requérir contre le bénéficiaire de l'aide sociale une nouvelle inscription d'hypothèque.

En cas de décès ou de cessation des prestations en nature ou en argent, cette nouvelle inscription doit être prise dans un délai maximum de trois mois.

Art. 28. — La mainlevée des inscriptions prises en conformité des articles précédents est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du préfet.

Cette décision intervient au vu des pièces justificatives, soit du remboursement de la créance, soit d'une remise prononcée dans les conditions prévues à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 29. — La forme selon laquelle l'aide sociale est allouée dans chaque cas particulier n'a aucun caractère définitif.

Art. 30. — Les allocations d'aide sociale sont versées mensuellement et à terme échu à moins que les intéressés n'aient donné leur accord pour un terme plus long.

Elles sont payées au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit à une personne désignée par lui. Elles doivent être payées par mandat postal aux personnes âgées ou infirmes dans l'impossibilité de se déplacer et qui en font la demande.

La commission d'admission doit décider si le versement des allocations d'aide sociale sera fractionné. Ces décisions peuvent faire l'objet de recours dans les formes et délais réglementaires.

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire, elles sont incessibles et insaisissables.

Art. 31. — Les frais de visite occasionnés par la délivrance de certificats médicaux aux postulants à l'aide sociale sont à la charge de ces postulants ou à celle du service d'aide médicale si les intéressés y ont été admis.

Les frais afférents aux contre-visites requises par les commissions visées au chapitre 1er du titre III du code de la famille et de l'aide sociale sont à la charge des services d'aide sociale.

Les frais de transport des bénéficiaires des diverses formes d'aide sociale lorsque ces déplacements sont reconnus indispensables sont compris dans les frais d'aide sociale visés à l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale.

Chapitre V. — *Personnes âgées.*

Art. 32. — Toute personne âgée de soixante-cinq ans et privée de ressources suffisantes, peut bénéficier soit d'une aide à domicile soit d'un placement dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail par la commission d'admission complétée comme il est indiqué à l'article 130 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 33. — Lorsque deux ou plusieurs personnes âgées habitant en commun ont droit à la majoration spéciale, chaque majoration est réduite d'un quart.

Lorsque les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération instituée à l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, le payement des cotisations patronales de sécurité sociale est assuré en application de l'article 160, troisième alinéa du code de la famille et de l'aide sociale par le service d'aide sociale après décision de la commission d'admission.

L'acceptation de la demande d'exonération devra être portée à la connaissance de la caisse générale de sécurité sociale du lieu de résidence du bénéficiaire.

Le service d'aide sociale recevra chaque trimestre de la caisse de sécurité sociale du lieu de résidence du bénéficiaire un bordereau des cotisations patronales dues pour l'emploi de la tierce personne au service des employeurs exonérés. Ce bordereau devra préciser la durée de l'emploi et le détail des sommes dues.

Si la demande d'exonération de cotisation est sollicitée par deux ou plusieurs personnes vivant ensemble et faisant appel au concours d'une même tierce personne, mais bénéficiant d'un régime de pension ou d'allocation différent, la charge des cotisations patronales devra être répartie entre chacun des services ou organismes tenus au payement de ces cotisations.

Art. 34. — Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans un établissement hospitalier ou une maison de retraite publics ou, à défaut, dans un établissement privé. En cas de placement dans un établissement public, le plafond des ressources précisé à l'article 159 du code sera celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement.

Le placement dans un établissement comporte, soit le logement seulement, soit l'ensemble de l'entretien.

Le préfet peut passer des conventions avec des maisons de retraite privées propres à recevoir des assistés en cas d'insuffisance des établissements publics.

Chapitre VI. — *Infirmes aveugles et grands infirmes.*

Art. 35. — Le taux de l'allocation mensuelle accordée aux aveugles et grands infirmes, le plafond de ressources et le taux de la majoration spéciale sont fixés par décret.

Art. 36. — Le grand infirme, dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues à l'article 38 ci-après et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux, fixé par décret, varie selon l'état de l'infirme et selon qu'il a besoin ou non de l'aide constante d'une tierce personne.

Art. 37. — Pour obtenir la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, l'intéressé ou son représentant légal doit déposer, à la mairie de sa résidence, une demande contenant tous les renseignements propres à établir son identité et un certificat médical qui doit être suffisamment circonstancié pour permettre à la commission d'admission de déterminer le taux d'invalidité.

Les infirmes bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première partie, livre Ier et livre II, titre 3) doivent joindre à leur demande une copie du certificat médical délivré par la commission de réforme, ou copie de la notification de pension.

Un récépissé délivré par le maire tient lieu de preuve de la déclaration, jusqu'à la délivrance de la carte d'invalidité.

Art. 38. — Les infirmes, aveugles et grands infirmes sont à leur demande ou d'office, s'ils sollicitent le bénéfice des allocations visées au chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, soumis à un examen médical et, éventuellement, à un examen psychotechnique, avant que leur cas ne soit soumis à la commission d'orientation des infirmes.

Lorsque la commission d'orientation des infirmes ou la commission d'admission n'estiment pas être suffisamment éclairées pour décider du taux de l'infirmité ou de l'incapacité de travail d'un infirme, elles peuvent prescrire les examens complémentaires qu'elles jugent utiles.

Les résultats des examens complémentaires doivent être communiqués à la commission dans le mois suivant la date de leur prescription.

L'infirme, à sa demande ou à celle de son représentant légal, lorsque le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne lui est pas accordé, a le droit d'être examiné par un médecin désigné par la commission, mais il ne peut le demander qu'une seule fois. Les frais de cet examen demeurent à la charge de l'intéressé s'il n'est pas bénéficiaire de l'aide médicale.

Art. 39. — Les dispositions prévues à l'article 33 du présent décret sont applicables sans condition d'âge aux infirmes bénéficiaires de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne.

Celles prévues à l'article 34 sont applicables aux infirmes aveugles et grands infirmes lorsque ces derniers remplissent les conditions relatives aux ressources.

Art. 40. — Les établissements hospitaliers pourront s'assurer le concours d'un technicien chargé d'examiner, dès que l'état de santé du malade ou de l'infirme hospitalisé le permet, s'il est susceptible de recouvrer une activité professionnelle afin que la rééducation puisse être entreprise aussitôt que possible.

A défaut d'un service propre dans l'hôpital, l'infirme pourra être dirigé vers un établissement hospitalier du département équipé en vue de la réadaptation fonctionnelle ou vers un centre public ou privé spécialisé à cet effet.

Les frais afférents au placement dans le service spécialisé de réadaptation fonctionnelle sont, dans les mêmes conditions que les frais d'hospitalisation, pris en charge soit au titre de l'aide médicale, si l'infirme est démuni de ressources, soit au titre de la sécurité sociale, s'il remplit les conditions requises à cet effet et si l'établissement a été agréé dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945.

Art. 41. — Le placement des infirmes dans les centres de rééducation professionnelle ou dans les établissements d'assistance par le travail, publics ou privés, est effectué soit en internat, soit en externat.

Durant leur séjour en internat, tant dans les centres de rééducation que dans les établissements d'assistance par le travail, les infirmes ne peuvent percevoir les allocations et majorations allouées à domicile.

Il est laissé à la disposition des infirmes placés en internat dans les centres de rééducation 10 p. 100 de leurs ressources, y compris l'allocation calculée sur le taux applicable aux infirmes du lieu de résidence de l'élève.

Si la rééducation est assurée en externat, les élèves peuvent recevoir les allocations et majorations prévues à l'alinéa précédent.

Après la période d'apprentissage, les infirmes relevant de l'assistance par le travail reçoivent une rémunération dans les conditions fixées par un arrêté pris à cet effet par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de l'intérieur.

Les infirmes placés en internat dans les établissements d'assistance par le travail contribuent à leurs frais d'entretien à l'aide de leurs ressources personnelles, y compris les pensions alimentaires dans la limite de 90 p. 100. De plus, les ressources provenant du travail leur sont acquises jusqu'à concurrence de 30 p. 100, le surplus étant affecté à leur entretien.

Si l'assistance par le travail est effectuée en externat, les infirmes bénéficient de l'allocation à domicile et éventuellement, de l'allocation de compensation visées à l'article 36 ci-dessus.

Art. 42. — Les conditions d'agrément des centres de rééducation et des établissements d'assistance par le travail sont fixées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du ministre chargé de l'enseignement technique et, le cas échéant, du ministre de l'agriculture, qui établissent un règlement type déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire le personnel, les programmes de rééducation professionnelle, les conditions de délivrance des certificats d'apprentissage ou de rééducation, les moyens propres à faciliter le réemploi des aveugles ou grands infirmes, leur installation comme artisans, la recherche des débouchés professionnels et le contrôle probatoire de l'orientation donnée.

Art. 43. — Tout mineur infirme même si son incapacité est inférieure à 80 p. 100 peut, dans le cadre de la présente réglementation, demander à bénéficier de soins, d'une éducation spécialisée ou d'une formation professionnelle appropriés à son état si les examens auxquels il a été soumis établissent qu'il ne peut s'adapter aux conditions d'une scolarité normale.

La demande tendant à obtenir la prise en charge par les collectivités d'aide sociale des frais de placement du mineur doit, après avoir été déposée et instruite, conformément aux dispositions de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, être soumise à la commission départementale d'orientation des infirmes.

Art. 44. — La section de cette commission chargée de l'orientation des mineurs n'ayant acquis aucune qualification professionnelle donne son avis sur l'opportunité d'un placement, soit dans un établissement (externat ou internat), soit dans un centre de placement familial, annexé à un établissement ou à une consultation.

La décision de la commission d'admission est prise au vu de cet avis, de celui du médecin expert qui lui est adjoint et, le cas échéant, après les examens complémentaires qui lui auront paru nécessaires.

Art. 45. — La décision de prise en charge peut comporter pour la durée des vacances des dispositions spéciales dont les modalités seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 46. — Pour la prise en charge des frais de placement des mineurs grands infirmes, la commission d'admission tient compte, dans le calcul des ressources des parents, de l'allocation spéciale visée à l'article 51 ci-après du présent décret; celle-ci est, sauf exceptions motivées par les charges spéciales imposées par le placement, incluse dans la participation exigée des parents.

Art. 47. — Les conditions générales techniques de fonctionnement des établissements publics ou privés visées à l'article 41 du présent décret feront l'objet d'un règlement type établi par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 48. — Le directeur départemental de la main-d'œuvre prête son concours aux organismes qui hébergent des mineurs ayant dépassé l'âge scolaire, en vue de permettre l'embauchage des intéressés à la sortie de l'établissement.

Art. 49. — La déclaration à laquelle sont tenus, dans les trois mois de la constatation de l'infirmité, en vertu de l'article 176 du code de la famille et de l'aide sociale les parents, tuteur ou personne ayant la charge ou la garde d'un mineur grand infirme doit être accompagnée de tous les renseignements propres à établir l'identité de l'enfant et celle du déclarant ainsi que d'un certificat médical suffisamment circonstancié pour permettre à la commission d'admission de déterminer le taux de l'invalidité.

Cette déclaration, qui doit être accompagnée de la demande de carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est faite une fois pour toutes, à la mairie de la résidence du déclarant. Un récépissé, délivré par le maire, tient lieu de preuve de la déclaration jusqu'à la délivrance de la carte d'invalidité.

Ces demandes sont instruites, conformément aux dispositions du chapitre Ier, du titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 50. — La demande tendant à obtenir l'allocation spéciale prévue à l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale peut être jointe, soit à la demande de carte d'invalidité accompagnant la déclaration d'infirmité, soit à la demande de prise en charge par les collectivités d'aide sociale des frais de placement visés à l'article 43 ci-dessus, ou être faite à tout moment où une modification de la situation des bénéficiaires le justifie.

Art. 51. — Le certificat délivré par le médecin doit, lorsqu'il est fourni à l'appui d'une demande d'allocation spéciale, préciser en outre les différents traitements de toute nature que le mineur peut recevoir à domicile ou indiquer que celui-ci devrait être placé dans un internat, un externat ou un centre de placement familial annexé.

Art. 52. — La demande visée à l'article 50 est instruite selon les modalités prévues à l'article 44 ci-dessus.

La commission d'admission se prononce sur l'octroi de l'allocation spéciale, sur son montant et sur les soins ou le régime spécial d'instruction que doit recevoir l'enfant sous peine de suppression de l'allocation.

Art. 53. — Le maximum et le minimum de l'allocation spéciale sont fixés par décret. Pour en déterminer le montant, la commission d'admission tient compte, dans la limite du plafond de ressources indiqué à l'article 54, des difficultés inhérentes aux traitements de tous ordres reconnus nécessaires au mineur.

Art. 54. — Ne peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation les parents dont les ressources, y compris les avantages en nature et l'allocation demandée mais non comprises les prestations familiales, sont égales à une fois et demi le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti.

Art. 55. — Les directeurs départementaux de la santé et les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale et les inspecteurs d'académie, chacun en ce qui les concerne, contrôleront si les prescriptions prononcées par la commission d'admission, conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, sont respectées.

Les résultats de ce contrôle seront communiqués à la commission, qui pourra supprimer l'allocation si les traitements prescrits ne sont pas appliqués.

La situation des bénéficiaires est révisable annuellement.

Chapitre VII. — *Aide médicale.*

Art. 56. — Les commissions peuvent établir des listes annuelles en matière d'aide médicale. Les inscriptions sur ces listes ne sont valables que pour une année, elles ne peuvent être renouvelées qu'à la suite d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision de la commission.

Art. 57. — L'aide médicale à domicile comporte notamment:

Les visites et consultations de médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes;

Les soins donnés sur ordonnance par les auxiliaires médicaux;

Les soins de rééducation fonctionnelle;

Les moyens de diagnostics;

Les traitements spéciaux;

La délivrance des produits pharmaceutiques, et notamment celle des spécialités figurant sur la liste limitative des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population;

La délivrance des produits sanguins d'origine humaine;

La délivrance des laits spéciaux, eaux minérales et produits de régime, indispensables aux nourrissons;

La délivrance des appareils orthopédiques, des appareils de prothèse dentaire et auditive et des articles d'optique médicale.

Art. 58. — Les prestations sont accordées aux bénéficiaires de l'aide médicale dans les conditions fixées par le règlement départemental, qui détermine en particulier:

Les tarifs de rémunération des médecins et des auxiliaires médicaux;

Le nombre des visites que peut effectuer le médecin sans autorisation préalable et qui ne doit, en aucun cas, dépasser cinq visites pour un même traitement;

Le montant à partir duquel un pharmacien ne peut exécuter une ordonnance, sans autorisation préalable du médecin contrôleur;

Les soins dentaires autorisés, et notamment le coefficient masticatoire au-dessous duquel sont délivrées les prothèses;

Les conditions de délivrance des laits spéciaux, eaux minérales et produits de régime aux nourrissons;

La délivrance des appareils orthopédiques, des appareils de prothèse dentaire et auditive et des articles d'optique médicale.

Art. 59. — Les soins seront donnés, toutes les fois que cela sera possible, dans les centres de diagnostic et de soins. En l'absence d'un de ces centres dans un canton ou groupement de cantons où le nombre des assistés atteint 50 p. 100 de la population, sa création est obligatoire par le département. Les médecins des centres sont rémunérés à la vacation.

Le bénéficiaire de l'aide médicale à domicile indique, lors de son admission ou à l'occasion de sa première maladie, le centre de diagnostic et de soins ou, à défaut, le praticien auquel il entend recourir.

Son choix peut s'exercer sur la liste des praticiens du département qui, régulièrement inscrits au tableau de leur ordre, ont accepté de donner leurs soins, dans les conditions fixées dans le règlement départemental, aux bénéficiaires de l'aide médicale.

L'inscription sur ladite liste ne peut être refusée que par décision du préfet prise après avis de la commission départementale de contrôle.

Le choix ainsi exercé ne pourra être modifié avant l'expiration d'un délai d'une année que pour des motifs légitimes et seulement sur autorisation accordée par le directeur départemental de la santé.

Art. 60. — L'aide hospitalière comporte dans les conditions fixées par le règlement départemental:

L'admission ordinaire ou d'urgence dans les établissements de rattachement;

L'admission ordinaire ou d'urgence dans les établissements, autres que les établissements de rattachement en cas de force majeure ou de traitement spécial;

L'admission ordinaire ou d'urgence dans les établissements privés de soins ou de cure, agréés au titre de l'aide médicale.

Art. 61. — Un règlement type d'aide médicale pour les départements d'outre-mer sera établi par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du ministre de l'intérieur. Dans le cas où le règlement délibéré par le conseil général serait différent du règlement type, il sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 62. — Le règlement d'aide médicale doit comporter en annexe la liste des centres de diagnostic et de soins et celle des hôpitaux généraux auxquels sont rattachés les communes, des établissements publics de traitements spécialisés et des établissements privés de soins ou de cure régulièrement agréés, visés respectivement à l'article 59 et aux alinéas 3 et 4 de l'article 60 ci-dessus.

Chapitre VIII. — *Dispositions diverses.*

Art. 63. — Le montant maximum de l'amende de fol appel visée à l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale, le montant des biens immobiliers visés aux articles 21 et 26 du présent décret sont déterminés, dans le département de la Réunion, dans les conditions fixées par le décret du 18 octobre 1948.

Art. 64. — Les participations incombant à l'Etat, d'une part, aux collectivités locales, d'autre part, dans les dépenses d'aide sociale sont fixées comme suit:

DÉPARTEMENTS	GROUPE I		GROUPE II		GROUPE III	
	État.	Département.	État.	Collectivités locales.	État.	Collectivités locales.
Guadeloupe	92	8	84	16	68	32
Guyane et Inini....	96	4	92	8	84	16
Martinique	91	9	82	18	64	36
Réunion	92	8	84	16	68	32

Art. 65. — Les dépenses laissées à la charge des collectivités locales sont réparties entre le département et l'ensemble des communes du département, par décision du conseil général prise au cours de sa première session ordinaire, selon les propositions ci-dessous:

	Départements.	Communes.
Dépenses des groupes II et III.....	25 à 80 p. 100	75 à 20 p. 100.

Art. 66. — Chaque année, sur la proposition du préfet, le conseil général arrête, au cours de la première session ordinaire, les bases de la répartition entre les communes de la part qui leur incombe dans l'ensemble des dépenses des groupes II et III susvisés.

Cette sous-répartition est obligatoirement effectuée pour l'année suivante à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes du département au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale et ayant un domicile de secours.

Elle tient compte, pour le surplus, de tous les autres éléments susceptibles de permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources.

Art. 67. — Seront déterminées par un règlement d'administration publique ultérieur les conditions d'entrée en vigueur et, le cas échéant, d'adaptation:

1° Des dispositions des articles 157 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale en tant qu'elles prévoient le placement familial;

2° Des dispositions des articles 170 (1er et 2e alinéa) et 171 concernant la détermination du taux des allocations aux aveugles et grands infirmes;

3° Des dispositions des articles 161, 162, 163, 180, 184, 185 et 198 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 68. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret portant nomination d'un administrateur civil à l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1956: page 7715, 4e ligne, au lieu de: « à compter du 1er août 1955 », lire: « à compter du 1er août 1956 ».

Liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté du 8 octobre 1956, sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population pour effectuer le diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic biologique de la syphilis:

1624 Le laboratoire de M. Queyment, pharmacien, à Isle-d'Espagnac (Charente), enregistré sous le n° 3137. Directeur suppléant: M. Pelluchon (Pierre), pharmacien.

1625 Le laboratoire de M. Froment (René), pharmacien, 2, avenue du Parc, Plombières-les-Dijon (Côte-d'Or), enregistré sous le n° 3138. Directeur suppléant: M. Bourgeon, pharmacien.

1626 Le laboratoire de M. Robichon (Claude), pharmacien, nouvelle-avenue des Cités, Roussillon (Isère), enregistré sous le n° 3139. Directeur suppléant: M. Serusclat, pharmacien.

1627 Le laboratoire de Mme Martz (Estelle), pharmacien, 10, rue Geiger, Sarreguemines (Moselle), enregistré sous le n° 3142. Directeur suppléant: M. Martz, pharmacien.

1628 Le laboratoire de M. Canale (Joseph), pharmacien, place du Marché, Juliénas (Rhône), enregistré sous le n° 305. Directeur suppléant: Mlle Dumoulin, pharmacien.

1629 Le laboratoire de M. Ducas (Jean), pharmacien, 97, rue Jean-Pierre-Timbaud, Paris (11e), enregistré sous le n° 3124. Directeur suppléant: M. Colas, pharmacien.

1630 Le laboratoire de Mme Bachala (Jeannine), pharmacien, boulevard Flamens, Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), enregistré sous le n° 3151. Directeur suppléant: M. Esquirol, docteur en médecine.

1631 Le laboratoire de M. Baudey (Michel), pharmacien, 7 *ter*, rue Louis-Cellier, Valenciennes (Nord), enregistré sous le n° 3091. Directeur suppléant: M. Thiery, pharmacien.

1632 Le laboratoire de Mme Lahoute-Brogniard (Marthe), pharmacien, 22, rue Gambetta, Douai (Nord), enregistré sous le n° 2887. Directeur suppléant: Mme Frenoy-Brogniard (Raymonde), pharmacien.

1633 Le laboratoire de M. Malgouzou (Guy), docteur en médecine, villa « Le Retour », rue de l'Est, Berck (Pas-de-Calais), enregistré sous le n° 3029. Directeur suppléant: Mme Froyez-Roederer (Suzanne), docteur en médecine.

1634 Le laboratoire de M. Dubois (René), docteur en médecine, 11, rue Michelet, Charleville (Ardennes), enregistré sous le n° 3133. Directeur suppléant: M. Lancelot, pharmacien.

La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

1240 Le laboratoire de M. Perrot (Henri), docteur en médecine, 21, rue de la République, Saint-Mandé (Seine), enregistré sous le n° 2107. Directeur suppléant: Mme Celerier (Gabrielle), pharmacien.

557 Le laboratoire de M. Marquet (Marcel), docteur en médecine, 37, rue de Ménilmontant, Paris (20e), enregistré sous le n° 495. Directeurs suppléants: M. Baumann, docteur en médecine, et M. Mathey-Doret, docteur en médecine.

70 Le laboratoire de M. Ambert (Pierre), pharmacien, 16, place de la République, Paris (10e), enregistré sous le n° 27. Directeur suppléant: Mme Glomaud (Madeleine), pharmacien.

1316 Le laboratoire de M. Treps, pharmacien, 106, rue Caulaincourt, Paris (8e), enregistré sous le n° 1011. Directeur technique: Mme Bey (Jacqueline), pharmacien; directeur suppléant: M. Fages (Yves), pharmacien.

369 Le laboratoire Oliviero et Dumatras, 67, avenue Denfert-Rochereau, Paris (14e), enregistré sous le n° 193. Codirecteurs: MM. Scordel et Rougeot, pharmaciens; directeur adjoint: M. Garraud (Yves), docteur en médecine (se suppléent mutuellement).

961 Le laboratoire de M. Glon (Jean), pharmacien, 2, rue de Paris, Saint-Just-en-Chaussée (Oise), enregistré sous le n° 1924. Directeur suppléant: M. Delbecque (André), pharmacien.

431 Le laboratoire départemental de recherches biologiques, médicales et vétérinaires, 12, avenue Thiers, Melun (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 994. Directeur technique: M. Maisonnet (Maurice), docteur en médecine; directeur adjoint: Mlle Bercot (Colette), pharmacien; directeur suppléant: M. Chartier (Pierre), pharmacien.

1257 Le laboratoire de Mlle Duchein (Marguerite), pharmacien, 67, rue de la Résistance, Montauban (Tarn-et-Garonne), enregistré sous le n° 764. Directeur suppléant: Mme Abadie-Duchein (Jacqueline), pharmacien.

30 Le laboratoire de M. Marqué (Jean), pharmacien, 23, rue Albert-Mahieu, Cherbourg (Manche), enregistré sous le n° 415. Directeur suppléant: M. Thonat (Claude), pharmacien.

433 Le laboratoire de M. Demonfaucon (Jean), pharmacien, 10, rue du Général-Leclerc, à Chalon-sur-Saône, enregistré sous le n° 1197. Directeur suppléant: M. Poitoux (André), pharmacien.

1384 Le laboratoire de Mme Dautheribes (Marie-Thérèse), pharmacien, 145, boulevard Carnot, Agen (Lot-et-Garonne), enregistré sous le n° 2710. Directeur suppléant: M. Sardou (Roger), docteur en médecine.

5 Le laboratoire de M. Fourest (Edmond), docteur en médecine, 11, boulevard de la Ferrage, Cannes (Alpes-Maritimes), enregistré sous le n° 58. Directeur adjoint: M. Dame (Jean), docteur en médecine; directeur suppléant: Mme Maurel (Micheline), pharmacien.

449 Le laboratoire de M. Morel (Albert), pharmacien, 1, cours Honoré-Cresp, Grasse (Alpes-Maritimes), enregistré sous le n° 309. Codirecteur: M. Polge (Urbain), pharmacien; directeur suppléant: M. Chaudon (Maurice), docteur en médecine.

749 Le laboratoire de M. Gaupillat (Jean), pharmacien, 50, rue Victoire-de-la-Marne, Chaumont (Haute-Marne), enregistré sous le n° 1049. Directeur suppléant: M. Lemeland, pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Le laboratoire de M. Rempenault (Paul), pharmacien, 22, rue du Général-Leclerc, à Rosny-sous-Bois (Seine) (directeur technique: Mme Bey [Jacqueline], pharmacien), agréé sous le n° 1517, est radié de la liste des laboratoires agréés pour effectuer le diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic biologique de la syphilis.

Liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté du 8 octobre 1956, sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

3133 Le laboratoire de M. Dubois (René), docteur en médecine, 11, rue Michelet, Charleville (Ardennes). Directeur suppléant: M. Marin (Jean), docteur en médecine.

3134 Le laboratoire de M. Hermand (André), docteur en médecine, 198, avenue Roger-Salengro, à Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur suppléant: Mlle Cristau (Arlette), pharmacien.

3135 Le laboratoire de M. Chevallier (Fernand), pharmacien, 38, rue de Falaise, à Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados). Directeur suppléant: M. Dubourdieu (Pierre), pharmacien.

3136 Le laboratoire de M. Gaffre (André), pharmacien, rue Montoir-Poissonnerie, à Caen (Calvados). Directeur suppléant: M. Degrenne (Marcel), pharmacien.

3137 Le laboratoire de M. Queymet (André), pharmacien à Isle-d'Espagnac (Charente). Directeur suppléant: M. Pelluchon (Pierre), pharmacien.

3138 Le laboratoire de M. Froment (René), pharmacien, 2, avenue du Parc, à Plombières-les-Dijon (Côte-d'Or). Directeur suppléant: M. Bourgeon (Jacques), pharmacien.

3139 Le laboratoire de la Pharmacie de l'Avenue, avenue des Cités, Roussillon (Isère). Directeur: M. Robichon, pharmacien; directeur suppléant: M. Serusclat (Franck), pharmacien.

3140 Le laboratoire du Centre de transfusion sanguine, rue Wilson, Cahors (Lot). Directeur: M. le docteur Sauve; directeur suppléant: M. le docteur Gilles (Henri) (activité limitée à l'hématologie).

3141 Le laboratoire de la Société de secours minière G 53 de Bel-Air-de-Combrée (Maine-et-Loire). Directeur: Mme Joret-Chaine (Henriette), pharmacien; directeur suppléant: Mme Leconte-Mahe (Anne), pharmacien.

3142 Le laboratoire de l'Aigle, 10, rue Geiger, à Sarreguemines (Moselle). Directeur: Mme Martz (Estelle), pharmacien; directeur suppléant: M. Martz (Jean), pharmacien.

3143 Le laboratoire de Mme Descamps (Georgette), pharmacien, 72, rue Pasteur, à Oignies (Pas-de-Calais). Directeur suppléant: M. Descamps (Maurice), pharmacien.

3144 Le laboratoire du dispensaire municipal de Suresnes, 12, rue Carnot, à Suresnes (Seine). Directeur: M. Chevalier (Alexandre), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Herovici Constantin), docteur en médecine (activité limitée à l'anatomo-pathologie, cytologie, hématologie).

3145 Le laboratoire de Mme Loisillier (Madeleine), docteur en médecine, 36, rue du Moulin-Saquet, à Villejuif (Seine). Directeur suppléant: M. Bouchet (Robert), pharmacien.

3146 Le laboratoire de M. Ferly (Arsène), docteur en médecine, 49, rue Hoche, à Courbevoie (Seine). Directeur suppléant: M. de K'Madec (Guy), docteur en médecine.

3147 Le laboratoire du sanatorium S. N. C. F. de Séricourt, à Bussières (Seine-et-Marne). Directeur: M. Mery (Jean), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Lutier (Henri), docteur en médecine (activité limitée à la bactériologie et à l'hématologie).

3148 Le laboratoire de M. Pechon (Louis), pharmacien, 15, rue de Noyon, à Amiens (Somme). Directeur suppléant: Mlle Cadet (Antoinette), pharmacien (activité limitée à la biochimie).

3149 Le laboratoire de M. Laboureau, pharmacien, 229, rue de Cagny, à Amiens (Somme). Directeur suppléant: M. Perrin (Marcel), pharmacien.

3150 Le laboratoire de M. Bachelet, pharmacien, place Jean-Jaurès, à Vermenton (Yonne). Directeur suppléant: Mlle Vidal (Charlotte), pharmacien.

3151 Le laboratoire de Mme Bachala (Jeannine), pharmacien, boulevard Flamens, à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne). Directeur suppléant: M. Esquirol, docteur en médecine.

La liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice est modifiée ainsi qu'il suit:

1958 Le laboratoire de M. Dutreix (Armand), pharmacien à Thoiry (Ain). Directeur suppléant: M. Guyot (Henry), pharmacien.

58 Le laboratoire de M. Fourest (Edmond), docteur en médecine, 11, boulevard de la Ferrage, à Cannes (Alpes-Maritimes). Directeur adjoint: M. Dame (Jean), docteur en médecine; directeur suppléant: Mme Maurel, pharmacien.

309 Le laboratoire de M. Morel (Albert), pharmacien, 1, cours Honoré-Cresp, à Grasse (Alpes-Maritimes). Codirecteur: M. Polge (Urbain), pharmacien; directeur suppléant: M. Chaudon (Maurice), docteur en médecine.

2487 Le laboratoire de l'hôpital-hospice de la Timone (service du professeur Poinso), à Marseille. Directeur: M. Sarles (Henri), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Cartier (Albert), docteur en médecine.

869 Le laboratoire de Mme Echavet (Jeanne), 20, rue La Fayette, à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône). Directeur suppléant: M. Moureau (Marcel), pharmacien.

4916 Le laboratoire de l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse). Directeur: M. Boury (Roger), pharmacien; directeur suppléant: M. Regey (Ferdinand), docteur en médecine.

1009 Le laboratoire de M. Pauchard (Emile), pharmacien, 21, rue du Pont-Ravet, à Bernay (Eure). Directeur suppléant: M. Pierre (Bernard), pharmacien.

2710 Le laboratoire de Mme Dautneribes, pharmacien, 145, boulevard Carnot, Agen (Lot-et-Garonne). Directeur suppléant: M. Sardou (Roger), docteur en médecine.

2338 Le laboratoire de M. Servonnat (Henry), pharmacien, à Saint-Claude (Jura). Directeur suppléant: M. Rameau (Jean), pharmacien.

1706 Le laboratoire de M. Marin, docteur en médecine, 2, rue Paul-Bert, à Saint-Dizier (Haute-Marne). Directeur suppléant: Mme Duceau-Etave (Simone), pharmacien.

1924 Le laboratoire de M. Gion (Jean), pharmacien, 2, rue de Paris, à Saint-Just-en-Chaussée (Oise). Directeur suppléant: M. Delbecque (André), pharmacien.

3104 Le laboratoire de la Caisse primaire de sécurité sociale, avenue de Lattre-de-Tassigny, Pau (Basses-Pyrénées). Directeur: M. Couteaux (Hubert), docteur en médecine; premier directeur suppléant: M. Flye Saint-Marie, docteur en médecine; deuxième directeur suppléant: M. Lapeyre (Pierre), docteur en médecine

1331 Le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, 1 *bis*, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, Paris. Directeur: M. Besson, docteur en médecine; codirecteur: M. Coin, docteur en médecine; directeur suppléant: M. Menetrier, ingénieur chimiste.

2404 Le laboratoire des prisons de Fresnes (Seine). Directeur: Mlle Decaudin (Marie-Thérèse), pharmacien; directeur suppléant: Mlle Rousselot (Renée), pharmacien.

1766 Le laboratoire de l'hôpital Saint-Lazare, 8, rue de la Ferme-Saint-Lazare, à Paris. Directeur: Mlle Gasne (Lucie), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Borel (Louis), docteur en médecine.

2161 Le laboratoire de l'œuvre de la Croix-Saint-Simon, 18, rue de la Croix-Saint-Simon, Paris (20e). Directeur: Mlle Justin (Claire), pharmacien; directeur suppléant: M. Hugot (Gilbert), pharmacien.

1821 Le laboratoire des dispensaires populaires de Paris, 11, rue Saulnier, Paris (9e). Directeur: M. Koff (Simon), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Ginsbourg (Benjamin), docteur en médecine.

495 Le laboratoire de M. Marquet (Marcel-René), docteur en médecine, 37, rue de Ménilmontant, Paris (20e). Premier directeur suppléant: M. Baumann (Hubert), docteur en médecine; deuxième directeur suppléant: M. Matthey-Doret (Jean), docteur en médecine.

2868 Le laboratoire de M. Rousseau (Louis), pharmacien, 318, rue Saint-Honoré, Paris (1er). Codirecteur: Mlle Andrieu (Andrée), pharmacien; directeur suppléant: M. Mallet (Marc), docteur en médecine.

193 Le laboratoire Oliviero et Dumatras, 87, avenue Denfert-Rochereau, Paris (14e). Codirecteurs: MM. Scordel (André) et Rougeot (Pierre), pharmaciens; directeur adjoint et suppléant: M. Garraud (Yves), docteur en médecine.

3012 Le laboratoire de M. Slama (Fernand), pharmacien, 45, rue Auguste-Polissard, Bondy (Seine). Directeur suppléant: Mlle Aucourt (Odette), pharmacien.

868 Le laboratoire de l'hôpital-hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne). Directeur: M. Khoury (Pierre), pharmacien; directeur suppléant: M. Chiron (Pierre), pharmacien.

994 Le laboratoire départemental d'analyses et de recherches médicales et vétérinaires, 12, avenue Thiers, à Melun (Seine-et-Marne). Directeur: M. Maisonnet (Maurice), docteur en médecine; directeur adjoint: Mlle Bercot (Colette), pharmacien; directeur suppléant: M. Chartier (Pierre), pharmacien.

1274 Le laboratoire départemental de bactériologie de la Somme, 16, rue Fernet, Amiens. Directeur: M. Guérin (Jean), docteur en médecine; directeur suppléant: Mlle Benoit (Jacqueline), pharmacien.

764 Le laboratoire de Mlle Duchein (Marguerite), 67, rue de la Résistance, à Montauban (Tarn-et-Garonne); directeur suppléant: Mme Abadie-Duchein (Jacqueline), pharmacien.

1455 Le laboratoire du centre hospitalier de Toulon (Var). Directeur: M. Detolle, docteur en médecine; directeur suppléant: M. Riquer (Régis), pharmacien.

2895 Le laboratoire de Mme Loubet (Mary-Anne), docteur en médecine, 22, boulevard Gambetta, Limoges (Haute-Vienne); directeur suppléant: M. Loubet (René), docteur en médecine (activité limitée à l'anatomo-pathologie, hématologie, cytologie).

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Sont rapportées les décisions ministérielles concernant les laboratoires visés au présent article, qui sont radiés de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice.

Le laboratoire de M. Bernardo, pharmacien, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 391.

Le laboratoire de Mlle Lavallée, pharmacien, 67, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à la Courneuve (Seine), enregistré sous le n° 894.

Le laboratoire de M. Vallet, pharmacien, à Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 1296.

Le laboratoire de M. Burget (Jean), pharmacien, à Argenton Château (Deux-Sèvres), enregistré sous le n° 1566.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1031 du 13 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 relatif à la réforme agraire en Algérie, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de transfert.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 56-291 du 26 mars 1956 portant création en Algérie d'une caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, ensemble le décret modificatif n° 56-908 du 12 septembre 1956;

Vu le décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 et, notamment l'article 4 portant qu' « un décret en conseil d'Etat déterminera les règles qui serviront de base au calcul de l'indemnité » prévue audit article;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du décret du 13 juillet 1956 susvisé, l'indemnité due aux propriétaires de grands domaines agricoles et forestiers à la suite du transfert de ces domaines à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales est fixée conformément aux règles ci-après.

Art. 2. — L'indemnité est déterminée sur la base du produit net annuel moyen des biens transférés au cours des sept années antérieures à celle du transfert, calculé en négligeant les deux plus mauvaises et en prenant comme minimum le produit net de l'année précédant immédiatement le transfert.

Art. 3. — Le produit net annuel des années retenues est obtenu en retranchant pour chacune d'elles le total des dépenses afférentes aux biens transférés du total des recettes relatives aux mêmes biens.

Toutefois la commission chargée de l'évaluation de l'indemnité n'a pas à tenir compte, dans le calcul:

1° Des dépenses afférentes aux charges de capital ou au service des emprunts non transférés;

2° Des sommes affectées à la constitution de réserves ou de provisions assimilables à des réserves;

3° Des sommes affectées à l'amortissement de frais de constitution de sociétés;

4° Des impôts mis en recouvrement en dehors de l'Algérie;

5° Des frais de réception et de publicité.

Art. 4. — Si la comptabilité fait bloc de toutes les recettes et de toutes les dépenses afférentes aux biens transférés et aux biens non transférés, de telle manière qu'il ne soit pas possible de les répartir avec une certitude suffisante entre chacune des activités où elles ont leur origine, la commission a la faculté de recourir à des forfaits déterminés par elle pour opérer cette ventilation.

Art. 5. — Lorsque la comptabilité ne permet pas le calcul du produit net moyen des années retenues ou lorsque le compte d'exploitation fait défaut pour certaines d'entre elles, la commission détermine ce produit net à l'aide de tous documents dont elle dispose ou dont elle requiert la production par la partie qui réclame l'indemnité ou par les administrations publiques et au besoin en se référant aux résultats obtenus pendant la même période par des exploitations similaires transférées ou, à défaut, non transférées.

Art. 6. — Le produit net moyen établi conformément aux dispositions qui précèdent est capitalisé sur la base d'un intérêt de 6 p. 100.

Art. 7. — Le montant ainsi obtenu est majoré de la valeur du matériel roulant ou mobile et des stocks et approvisionnements existant au moment du transfert, et minoré de la valeur nominale des emprunts transférés à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1956 précité et dont celle-ci supporte les charges.

A défaut d'accord amiable, la commission fixe la valeur, à la date du transfert, du matériel roulant ou mobile et des stocks et approvisionnements, après expertise s'il y a lieu.

Art. 8. — La commission est autorisée à tenir compte dans la limite d'un maximum de 33 p. 100 en plus ou en moins des événements de force majeure ayant pu, au cours des trois dernières années, modifier la consistance même des biens transférés ainsi que des circonstances particulières qui ont pu influer sur les résultats de l'exploitation, telles que: la politique sociale du propriétaire du domaine, les conditions d'exploitation et d'aménagement des terres, la nature, l'importance et l'état d'entretien des propriétés bâties transférées, les travaux d'adduction d'eau ou d'irrigation réalisés.

Art. 9. — Lorsqu'il s'agit d'une société dont les actions sont cotées en Bourse ou à la commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger, le montant définitif de l'indemnité de transfert ne peut excéder le chiffre le plus favorable qui résulterait de la moyenne des cours cotés pendant l'année 1955 ou pendant l'année qui précède celle du transfert, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ces cours afférente aux biens non transférés

Art. 10. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront en tant que de besoin les détails d'application du présent décret.

Art. 11. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 5 octobre 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABDULAHAD (Marie-Joseph), Bassorah (Irak), 12-10-38. — 7301×56—75.

ABENZA, née GOMEZ, Cuevas (Espagne), 12-05-04. — 8312×56—69.

ABENZA (Jésus), Lorqui (Espagne), 16-06-05. — 8312×56—69.

ADARBES (Francisco), Almodovar del Rio (Espagne), 05-07-09. — 8313×56—39.

ADLER, née GRYNBERG, Ozarow (Pologne), 05-03-24. — 3651×52—75.

ADLER (Hilel), Ozarow (Pologne), 25-07-20. — 3651×52—75.

ALBRECHT (Léonhard), Klausberg (Allemagne), 25-11-27. — 18560×51—62.

ANDRZEJCZAK (Stefan), Dembe (Pologne), 30-08-04. — 7603×56—82.

ANTONIOLLI (Angelo), Fontanelle (Italie), 26-07-20. — 9272×56—32.

ANTONIOLLI, née BALDISSIN, Zenson di Piave (Italie), 19-08-23. — 9272×56—32.

ANTONIU (Ewald), Brasov (Roumanie), 23-12-23. — 7433×56—08.

ARGILES, née PLA, Badalona (Espagne), 15-05-05. — 17067×55—06.

ARMILLEI, née MARIANI, Valtopina (Italie), 25-12-22. — 2245×55—57.
ARMILLEI (Ernesto), Valtopina (Italie), 03-07-15. — 2245×55—57.
ARSLANIAN, née DEREBEIAN, Gurine (Turquie), 00-00-09. — 23993×49—07.
ARSLANIAN (Krikor), Angora (Turquie), 08-10-06. — 23993×49—07.
BALLATORE (Giovanni), Mel'e (Italie), 11-04-15. — 4002×56—04.
BALLATORE, née ABELLO, Frassino (Italie), 26-05-15. — 4002×56—04.
BALLESTER (Juan), Benidoleig (Espagne), 26-02-04. — 53816×38—92.
BARZASI, née BARZASI, Songavazzo (Italie), 04-11-23. — 15150×52—13.
BARZASI (Giuseppe), Songavazzo (Italie), 18-01-21. — 15150×52—13.
BAYARRI, née CORRETJE, Castelldans (Espagne), 21-10-19. — 7922×56—31.
BAYARRI (Juan), Salsadella (Espagne), 24-06-15. — 7922×56—31.
BEDNARCZYK (Wladislaw), Palczynce (Pologne), 12-06-12. — 10313×53—59.
BEDNARCZYK, née BLYZNIUK, Rakowyska (Pologne), 15-05-23. — 10313×53—59.
BELLOMO (Guido), Pramaggiore (Italie), 09-07-20. — 11221×51—69.
BENIS, née RAINATO, Piombino Dese (Italie), 18-08-22. — 5659×56—32.
BENIS (Luigi), Trescore Balneario (Italie), 06-06-08. — 5659×56—32.
BERLIER (Angelo), Pol'ein (Italie), 26-01-93. — 8383×56—69.
BERNABINI (Filippo), San Leo (Italie), 02-04-11. — 9263×56—38.
BERNABINI, née PAZZINI, San Marino (San Marino), 21-01-15. — 9263×56—38.
BERNARDO (Luigi), Comiso Ragusa (Italie), 05-09-20. — 4230×52—13.
BERTOLETTI, née PEITI, Spinone Dei Castelli (Italie), 02-09-14. — 13529×51—78.
BERTOLETTI (Francesco), Spinone Dei Castelli (Italie), 16-01-14. — 13529×51—78.
BETTIN (Giustina), Fontanelle (Italie), 27-07-31. — 8683×56—11.
BINOTTO, née GAMBA, Buttigliera Alta (Italie), 09-12-09. — 8384×56—11.
BINOTTO (Pietro), Thiene (Italie), 05-11-05. — 8384×56—11.
BOFFELLI, née BONZI, San Giovanni Bianco (Italie), 05-02-99. — 8391×56—34.
BOFFELLI (Enrico), San Giovanni Bianco (Italie), 18-10-97. — 8391×56—34.
BOFFELLI (Maria), San Giovanni Bianco (Italie), 07-01-28. — 8150×56—34.
BOLL (Gerhard), Ijui (Brésil), 14-01-27. — 9012×56—52.
BONACHERA (Manuel), Almeria (Espagne), 24-02-08. — 11047×55—92.
BONASTRE (Santiago), Barcelone (Espagne), 04-05-17. — 8675×56—75.
BORYN (Nicolas), Derzino (Ukraine), 04-09-25. — 10438×56—57.
BOSCHETTI, née CUMERLATO, Valli-del-Pasubio (Italie), 04-12-13. — 5657×56—69.
BOSCHETTI (Pierre), Torrebelvicino (Italie), 22-06-08. — 5657×56—69.
BOSQUE (Rafael), La Portellada (Espagne), 24-06-00. — 7316×56—34.
BOTTI, née LEGGERI, Caprino-Bergamasco (Italie), 31-10-25. — 9117×54—03.
BOTTI (Angelo), Bergame (Italie), 21-06-22. — 9117×54—03.
BOUCLET, née DE ROO, Merendrée (Belgique), 25-08-26. — 6615×56—60.
BOURGUIGNON, née SONNICK, Borstadt (Allemagne), 25-02-98. — 9203×56—67.
BOUZE, née GOFFREDI, Castellucchio (Italie), 02-02-06. — 5280×56—13.
BRAVO (Francisco), Ceuta (Espagne), 22-12-14. — 8804×56—31.
BRAZZOLOTTO, née BRAGAGNOLO, Camposampiero (Italie), 01-07-14. — 7758×56—38.
BRAZZOLOTTO (Jean), Zero-Branco (Italie), 05-06-11. — 7758×56—38.
BRESCIANI (Joseph), Leno (Italie), 02-10-11. — 8303×56—69.
BRIGANT (Stéphane), Velke-Pole (Tchécoslovaquie), 08-03-23. — 3132×56—60.
BROGLIO (Jules), Nouzonville (Ardennes), 07-08-26. — 8304×56—08.
BUCHALSKI (Edmond), Werne (Allemagne), 22-05-18. — 6457×56—59.
BUNETA, née SAK, Wiescierniecze (Pologne), 10-05-15. — 3647×52—78.
BUNETA (Stefan), Kraj (Yougoslavie), 25-03-09. — 3647×52—78.
BURAK, née SZTAJER, Lodz (Pologne), 15-01-15. — 8074×56—75.
BURAK (Chaim), Wysokie-Mazowieckie (Pologne), 07-12-03. — 8074×56—75.
CANDUSSO, née BELGRADO, Montereale-Cellina (Italie), 21-01-20. — 10237×56—38.
CANDUSSO (Bruno), Ragogna (Italie), 24-01-14. — 10237×56—38.
CAPELLI (Dominique), Brembilla (Italie), 03-04-36. — 8503×56—38.
CAPOCCI, née CAPOCCI, Picinisco (Italie), 09-06-00. — 2284×51—75.
CAPOCCI (Antonio), Picinisco (Italie), 08-10-01. — 2284×51—75.
CAPPELLIN, née SALVI, Berbenno (Italie), 17-10-06. — 29723×48—38.
CAPPELLIN (Victor), Feltre (Italie), 30-08-05. — 29723×48—38.
CARDINAUX (André), Delley (Suisse), 20-05-22. — 8502×56—15.
CARLETTI, née BUZZONI, Santa Brigida (Italie), 17-02-10. — 8311×56—73.
CARLETTI (Léone), Olmo al Brembo (Italie), 31-12-09. — 8311×56—73.
CEBULA (Pierre), Linden (Allemagne), 05-05-17. — 8393×56—59.
CERANTOLA, née MAZZA, Torriana (Italie), 21-09-20. — 5660×56—38.
CERANTOLA (Gino), Cismon del Grappa (Italie), 02-01-09. — 5660×56—38.
CHIRINIAN (Krikor), Kessad (Asie Mineure), 00-00-23. — 6418×56—13.
CIARLLITTI, née RUZZA, Castelliri (Italie), 24-03-11. — 928×55—59.
CIARLLITTI (Beniamino), Castelliri (Italie), 27-03-09. — 928×55—59.
CID (Faustino), Corral de Calatrava (Espagne), 08-07-16. — 9205×56—10.
CIESIELSKI (Edouard), Gerthe (Allemagne), 12-09-22. — 5618×56—62.
CIESIELSKI, née LUKOWIAK, Grabow (Pologne), 27-11-21. — 5618×56—62.
CIVIDINO (Luciano), Saint-Marcellin (Loire), 01-05-26. — 9883×56—57.
CONTE, née TARTAGLIA, Bassano del Grappa (Italie), 03-04-12. — 22848×50—25.
CONTE (Guido), Cittadella (Italie), 09-11-11. — 22848×50—25.
CORDOVANI (Georges), Souk-el-Arba (Tunisie), 16-02-33. — 9805×56—96.
COSTANTINO, née TRIPODI, Montebello Ionico (Italie), 10-12-07. — 2112×52—06.
COSTANTINO (Joseph), Montebello Ionico (Italie), 24-02-14. — 2112×52—06.
CZOBOT, née SOPEL, Lukawie. (Pologne), 10-08-09. — 8142×56—63.
CZOBOT (Jean), Dziewiecerz (Pologne), 24-04-03. — 8142×56—63.
D'INTRONO, née NUOVO, Corato (Italie), 12-09-12. — 8133×50—38.
D'INTRONO (Luigi), Corato (Italie), 06-06-13. — 8133×50—38.
D'OLIVEIRA DIAS, née RUDA, Huta (Pologne), 25-07-10. — 6418×56—12.
D'OLIVEIRA DIAS (José), Bedeira (Portugal), 10-10-03. — 6418×56—12.
DA COSTA (Antonio), Sao Pedro de Calvelo (Portugal), 07-11-08. — 5650×56—40.
DA ROS (Paul), Serravalle (Italie), 08-07-03. — 7908×56—33.
DABROWSKI (Edward), Taganrog (Russie), 02-08-20. — 5649×56—75.
DAMBEKALNS (Adams), Riga (Lettonie), 21-06-19. — 7513×56—75.
DAVIDOFF, née THOMASSIAN, Diarbekir (Turquie), 15-03-25. — 7502×56—75.
DAVIDOFF (André), Sébastopol (Russie), 01-06-19. — 7502×56—75.
DE AGOSTINIS (Francesco), Amalfi (Italie), 02-01-31. — 8192×56—69.
DE CIAN (Adrien), Sedigo (Italie), 06-10-20. — 6417×56—62.
DEKETELAERE (Claire), Tourcoing (Nord), 05-09-10. — 9201×56—78.
DELFORTRIE (Willy), Hulste (Belgique), 26-03-37. — 7861×56—14.
DIAS (Domingos), Valongo (Portugal), 19-11-99. — 7189×56—55.
DIAS, née FERREIRA, Valongo (Portugal), 25-09-03. — 7189×56—55.
DOBROV (Yvan), Maikof (Russie), 24-06-89. — 16630×55—69.
DUARTE (Joseph), Colmelas (Espagne), 19-12-98. — 9287×56—69.
ESPOSTO (Matteo), Monte Sant Angelo (Italie), 22-03-11. — 16782×54—32.
ESPOSTO, née RIGNANESE, Monte Saint Angelo (Italie), 08-10-08. — 16782×54—32.
FELLENSIEK (Hermann), Sengwarden (Allemagne), 21-04-27. — 11781×52—59.
FERNANDEZ (Vincent), Astillero (Espagne), 23-09-12. — 5022×56—69.
FERRAN (Floreal), Barcelone (Espagne), 23-01-38. — 9321×56—33.
FOCHESATO, née LOVATO, Chiampo (Italie), 03-10-13. — 7178×55—65.
FOCHESATO (Mario), Chiampo (Italie), 29-01-12. — 7178×55—65.
FONDECABA (Joseph), Mollo (Espagne), 01-10-12. — 8084×56—66.
FORNT (Laureano), Baldoma (Espagne), 26-11-34. — 3847×56—17.
FRANCO, née RABBIA, Valdieri (Italie), 18-01-15. — 16179×55—06.
FRANCO (Antoine), Valdieri (Italie), 05-12-08. — 16179×55—06.
FRYSZOWSKI (Ryszard), Varsovie (Pologne), 16-04-24. — 12551×53—71.
GALIZZI, née BACUZZI, Sorisole (Italie), 24-08-16. — 5639×56—30.
GALIZZI (Domenico), San Giovanni Bianco (Italie), 05-04-15. — 5639×56—30.
GARCIA (José), Pruna (Espagne), 22-12-09. — 876×56—38.
GARCIA, née BONET, Madrid (Espagne), 16-11-14. — 8321×56—75.

GARCIA (José), Madrid (Espagne), 06-08-14. — 8321 x 56—75.
GARCIA, née ARLEGUI, Muruzabal (Espagne), 08-11-11. — 6312 x 55—75.
GARCIA (Angel), Bilbao (Espagne), 31-08-09. — 6312 x 55—75.
GEDER (Alois), Ropoca (Yougoslavie), 27-03-18. — 8747 x 54—15.
GERVASONI, née PAGANI, Urgnano (Italie), 11-01-22. — 9032 x 56—84.
GERVASONI (Giovanni), San Giovanni Bianco (Italie), 03-11-20. — 9032 x 56—84.
GHIGI (Sante), Montone (Italie), 06-05-27. — 6016 x 56—38.
GOLDONI (Ettore), Milan (Italie), 21-08-25. — 7665 x 56—69.
GRIS (Mario), Pedavena (Italie), 08-11-20. — 6259 x 56—47.
GRIS, née PANNO, Pederobba (Italie), 26-03-29. — 6259 x 56—47.
GRUSZKA, née WOJCIK, Stryszow (Pologne), 15-03-23. — 9313 x 56—71.
GRUSZKA (Stefan), Grochale Gorna (Pologne), 04-03-14. — 9313 x 56—71.
GRZELAK, née SZATKO, Lisia-Gora (Pologne), 11-01-12. — 4866 x 56—38.
GRZELAK (Jean), Dobrzykow (Pologne), 11-06-04. — 4866 x 56—38.
GRZESZAK, née PILARCZYK, Recklinghausen (Allemagne), 08-02-21. — 9311 x 56—62.
GRZESZAK (Ludwik), Horst (Allemagne), 17-06-16. — 9311 x 56—02.
GUGLIELMI, née DI SILVESTRO, Syracuse (Italie), 16-09-21. — 8535 x 56—69.
GUGLIELMI (Jean), Fabriano (Italie), 01-01-23. — 8535 x 56—69.
GURLITT (Siegfried), Demmin (Allemagne), 17-08-20. — 6651 x 56—57.
HAAG (Jacob), Kesinci (Yougoslavie), 06-02-35. — 8904 x 56—02.
HARTL (Joseph), Kleinfulling (Allemagne), 11-08-21. — 16708 x 52—50.
HAWRYLISZYN, née SKRYPEC, Dzikow Stary (Pologne), 03-11-15. — 2920 x 56—25.
HAWRYLISZYN (Wasyl), Loveza (Pologne), 06-08-03. — 2920 x 56—25.
HEINRICH (Gérard), Huckeswagen (Allemagne), 23-07-27. — 23120 x 49—68.
HERNANDEZ (Nicolas), Albergueria de Arganan (Espagne), 24-12-06. — 7524 x 56—33.
HERNANDEZ, née CASASNOVAS, Sin (Espagne), 15-01-09. — 7524 x 56—33.
HERNANDEZ (Alejo), Lorca (Espagne), 14-07-15. — 1278 x 55—41.
JACKAN (Rachel), Vilno (Pologne), 04-04-15. — 6406 x 56—75.
JANCZAK (Wasyl), Koziacy (Pologne), 24-09-03. — 8328 x 56—75.
JAUKSZ (Telesfor), Zakrzewo (Pologne), 17-11-13. — 6011 x 56—78.
JUANOLA, née FONT, Villarreal (Espagne), 03-02-07. — 8725 x 56—66.
JUANOLA (José), Llado (Espagne), 13-01-02. — 8725 x 56—66.
JURJEVIC, née RADI, Rajhenburg (Yougoslavie), 14-12-19. — 9517 x 56—57.
JURJEVIC (Mathias), Vrh (Yougoslavie), 15-10-08. — 9517 x 56—57.
KAMINSKI, née GRODZKA, Szczepankowo (Pologne), 31-07-28. — 10597 x 56—71.
KAMINSKI (Zdislaw), Zrecze Duze (Pologne), 22-12-25. — 10597 x 56—71.
KASPRZAK (Joseph), Zbrojewsko (Pologne), 18-01-31. — 9676 x 56—59.
KASPRZAK, née LIPSKA, Zbrojewsko (Pologne), 18-09-12. — 12658 x 53—59.
KASPRZAK (Jacob), Zbrojewsko (Pologne), 21-07-12. — 12658 x 53—59.
KIESSIG (Jean), Plauen (Allemagne), 09-06-09. — 10742 x 52—57.
KLEIMAN, née ALTERMAN, Kerson (Russie), 17-05-96. — 39687 x 27—75.
KLEIMAN (Jules), Alexandrie (Egypte), 20-01-91. — 39637 x 27—75.
KNAUF (Pierre), Pelange (Luxembourg), 08-06-96. — 6968 x 56—44.
KONOPA, née SIBORA, Mogilno (Pologne), 26-06-22. — 6409 x 56—42.
KONOPA (Jean), Liszkowo (Pologne), 12-11-01. — 6409 x 56—42.
KORDYLAS (Richard), Krzymow (Pologne), 16-11-34. — 8332 x 56—25.
KOVAC, née STEFANIW, Derchy Dolne (Pologne), 04-07-14. — 9312 x 56—77.
KOVAC (Jean), Lazy (Tchécoslovaquie), 08-02-03. — 9312 x 56—77.
KOZUCK (Michel), Bouzspiesky (Pologne), 13-03-24. — 7308 x 52—03.
KOZUCK, née WOS, Karsack Malych (Pologne), 18-08-32. — 7308 x 52—03.
KRAUSS (Joseph), Nowesiolo (Pologne), 28-05-26. — 12700 x 51—12.
KRAWCZYK (Stanislaw), Kwasow (Pologne), 06-04-93. — 8333 x 56—71.
KREGAR (Istwan), Bakos (Hongrie), 09-06-30. — 9294 x 56—78.
LANG (Charles), Hartberg (Autriche), 13-03-20. — 7453 x 56—57.
LANT, née ROMANO, Basiliano (Italie), 22-07-15. — 8387 x 55—77.
LAURICELLA (Francesco), Canicatti (Italie), 25-06-23. — 6000 x 56—13.
LAZARIDES, née MAVROMATIS, Constantinople (Turquie), 06-02-03. 8173 x 56—13.
LAZARIDES (Kiriacon), Ineboli (Asie Mineure), 05-05-99. — 8173 x 56—13.
LINK, née JEIDELS, Wiesbaden (Allemagne), 06-04-91. — 9785 x 52—90.
LINK (Waldemar), Pernau (Russie), 07-02-93. — 9785 x 52—90.
LIPSCHUTZ (Paul), Kursk (Russie), 31-10-05. — 14784 x 48—75.
LLORCA (Miguel), Finestrat (Espagne), 08-07-15. — 6293 x 56—61.
LOBELSON (Bernard), Alexandrie (Egypte), 27-01-08. — 9499 x 56—13.
LOBELSON, née TOUEG, le Caire (Egypte), 20-12-13. — 9499 x 56—13.
MACKOWIAK, née NIJAKI, Cykowo (Pologne), 15-05-21. — 9244 x 56—59.
MACKOWIAK (Antoine), Essen (Allemagne), 22-05-16. — 9244 x 56—59.
MADURA (Stanislas), Zdarzec (Pologne), 25-02-10. — 7531 x 56—57.
MADURA, née JAGODZINSKI, Plewiska (Pologne), 21-06-20. — 7531 x 56—57.
MALCUIT, née LORENZATI, Ostana (Italie), 09-04-22. — 6408 x 56—13.
MALCUIT (Vital), Challant-Saint-Victor (Italie), 12-06-26. — 6408 x 56—13.
MANOLOVICI, née WECHSLER, Bucarest (Roumanie), 01-05-01. — 9677 x 51—75.
MANOLOVICI (Sandu), Moinesti (Roumanie), 23-03-89. — 9677 x 51—75.
MARCHESI (Giovanni), Bordighera (Italie), 07-01-35. — 8654 x 56—31.
MARI (Amadeo), Valencia (Espagne), 08-10-37. — 5557 x 56—91.
MARIA, née ALVES, Pacos de Ferreira (Portugal), 26-02-17. — 9022 x 56—13.
MARIA (Francisco), Miranda do Douro (Portugal), 25-02-00. — 9022 x 56—13.
MARIGHETTO (Luigi), Castello di Godego (Italie), 01-03-21. — 8915 x 56—33.
MARTINO (Charles), Bistagno (Italie), 04-09-07. — 9869 x 56—75.
MARTIN (Isaias), Campofrio (Espagne), 18-01-11. — 8875 x 56—13.
MASCHIO (Livio), Cismon del Grappa (Italie), 11-11-37. — 6953 x 56—26.
MASSARO (Vera), Rome (Italie), 17-09-22. — 8334 x 56—69.
MASSARIN (Alfonso), San Biagio di Callalta (Italie), 30-10-08 — 2886 x 55—31.
MASSARIN, née FIOROTTO, San Biagio di Callalta (Italie), 16-08-23. — 2886 x 55—31.
MATAIX (José), Sax (Espagne), 16-08-28. — 2133 x 56—92.
MATARIN, née AYALA, Alboloduy (Espagne), 10-06-94. — 7568 x 56—81.
MATARIN (Herminio), Alboloduy (Espagne), 04-02-93. — 7568 x 56—81.
MEDAK, née MACIASZEK, Ostrow (Pologne), 16-01-08. — 9333 x 56—51.
MEDAK (François), Brutus (Pologne), 02-03-15. — 9333 x 56—51.
METZKE (Werner), Francfort-sur-Oder (Allemagne), 24-07-23. — 20647 x 51—38.
MICHAU (Adolf), Berlin (Allemagne), 18-06-21. — 6881 x 56—70.
MIGNANELLI (Antonio), Cassino (Italie), 19-01-28. — 9243 x 56—59.
MILETICH (Svetozar), Bela Crkva (Yougoslavie), 11-03-19. — 9080 x 56—51.
MOLLICA (Caterina), Bordighera (Italie), 25-07-34. — 5590 x 56—13.
MONCHO, née VIDILLE, Pego (Espagne), 07-12-90. — 9225 x 53—91.
MONTES (Francisco), Huelva (Espagne), 07-12-22. — 9252 x 56—42.
MONTSERRAT (Alberto), Mataro (Espagne), 08-06-35. — 9382 x 56—66.
MORAVCIK (Joseph), Piestany (Tchécoslovaquie), 14-04-23. — 9242 x 56—68.
MORRA (Antonia), Pordenone (Italie), 06-01-20. — 4938 x 56—38.
MOSTOWSKI, née NOWAK, Ikern (Allemagne), 12-02-14. — 9332 x 56—62.
MRAVEC, née LUKAC, Opava (Tchécoslovaquie), 14-05-09. — 9383 x 56—13.
MRAVEC (Juray), Razova (Tchécoslovaquie), 09-03-04. — 9383 x 56—13.
MUCHA (Wanda), Sokolnikacz (Pologne), 28-04-30. — 9129 x 56—47.
MUNTANE, née NOLLA, Mataro (Espagne), 07-05-20. — 13851 x 52—11.
MUNTANE (Salvador), Barcelone (Espagne), 04-06-18. — 13851 x 52—11.
NARDIN (Victor), Piazzola Sul Brenta (Italie), 25-04-11. — 16875 x 46—39.
NAVARRA (Salvatore), Mussomeli (Italie), 15-02-23. — 7925 x 56—38.
NAVARRA, née LOMBARDO, Mussomeli (Italie), 23-09-24. — 7925 x 56—38.
NAWROCKI (Adalbert), Siedlamin (Pologne), 20-04-04. — 8318 x 56—46.
NAWROT (Jean), Tarnowo (Pologne), 14-11-21. — 9391 x 56—59.
NAWROT, née OLEJARZ, Pruchnik (Pologne), 04-07-27. — 8914 x 56—78.
NAWROT (Jean), Zdarzec (Pologne), 30-05-16. — 8914 x 56—78.
NICOLINO, née BONETTO, Paesana (Italie), 21-10-06. — 9384 x 56—13.

NICOLINO (Paolo), Paesana (Italie), 24-08-01. — 9384×56—13.
NIEMIEC (Piotr), Trzanow (Pologne), 07-06-01. — 8319×56—79.
NYCEK (Stefan), Tuszina (Pologne), 06-01-23. — 9021×56—57.
ORUS (Francisco), Torralba (Espagne), 20-08-36. — 8335×56—64.
PANERAI (Raphaël), Campi Bisenzio (Italie), 10-04-03. — 18967×51—69.
PANICHI, née FUNGHINI, Castiglion Fiorentino (Italie), 15-03-01. — 12592×55—13.
PANICHI (Celestino), Castiglion Fiorentino (Italie), 27-02-03. — 12592×55—13.
PANICHI, née VALERI, Castiglion Fiorentino (Italie), 20-02-27. — 10301×56—13.
PANICHI (Mario), Castiglion Fiorentino (Italie), 20-06-21. — 10301×56—13.
PAUCKER, née WEINTRAUB, Ploesti (Roumanie), 24-07-15. — 18230×53—75.
PAUCKER (Hugo), Bucarest (Roumanie), 20-04-09. — 18230×53—75.
PAULET (Albert), Harmignies (Belgique) 04-09-34. — 15053×55—77.
PAULET, née DOTREMONT, Wavre (Belgique), 23-04-14. — 9202×53—77.
PAULET (Albert), Mons (Belgique), 21-05-08. — 9202×53—77.
PAWLAK, née FLORCZAK, Holsterhausen (Allemagne), 08-01-08. — 9393×56—62.
PEDOT (Giovanni), Rovere della Luna (Italie), 19-09-19. — 9371×56—38.
PELIZZARI, née CARE, Bagolino (Italie), 04-02-15 — 9385×56—38.
PELIZZARI (Giuseppe), Bagolino (Italie), 04-06-14. — 9385×56—38.
PELLIZZARI (Joseph), Mel (Italie), 27-09-21. — 18329×19—57.
PERARRIERA (Juan), Barcelone (Espagne), 25-03-36. — 8925×56—33.
PEREZ (Bautista), Garde (Espagne), 13-08-20. — 14759×54—85.
PIASENTIN (David), Codogne (Italie), 30-04-24. — 5936×56—47.
POLLASTRINI, née GIOVANNELLI, Piteglio (Italie), 07-10-21. — 9004×56—13.
POLLASTRINI (Enrico), Capannori (Italie), 06-06-15. — 9004×56—13.
POLOMSKI (Marian), Herne (Allemagne), 03-02-16. — 5999×56—62.
PORTALA (Félix), Dortmund (Allemagne), 09-05-22. — 9232×56—59.
PORTALA, née CHUCHERKO, Nowa Gora (Pologne), 25-08-22. — 9232×56—59.
PRZYBILSKI, née MIKOLAJSKI, Borbeck (Allemagne), 25-10-11. — 25286×36—62.
PRZYBILSKI (Alexander), Rohlinghausen (Allemagne), 02-07-07. — 25286×36—62.
PUERTAS (Antonio), Talara (Espagne), 04-08-20. — 8935×56—78.
PULJA (Stanko), Ostrozin (Yougoslavie), 13-10-22. — 2654×56—25.
RAGNI (Aldo), Gubbio (Italie), 22-05-21. — 13829×55—81.
RIA (Eugène), Tuglie (Italie), 12-04-19. — 1214×56—57.
RIBERO (Jacques), Pradleves (Italie), 09-05-21. — 6540×49—06.
RICO (Marciano), Hoyos (Espagne), 30-06-03. — 6382×56—47.
RICO, née CASILLAS, Hoyos (Espagne), 12-05-04. — 6382×56—47.
ROATTINO (Antoine), Monastero Vasco (Italie), 16-04-10. — 8558×56—42.
ROCCO (Giuseppe), Rionero (Italie), 22-12-25. — 26×56—75.
RODRIGUEZ, née JUANES, Carrascal (Espagne), 11-08-07. — 9253×56—31.
RODRIGUEZ (Antonio), Aldeatepada (Espagne), 30-08-03. — 9253×56—31.
RODRIGUEZ (Francisco), Almoradi (Espagne), 07-04-05. — 8933×56—91.
RODRIGUEZ, née MOLL, Cuidalela (Espagne), 26-01-11. — 8933×56—91.
ROS (José), Lorca (Espagne), 22-02-11. — 5518×55—91.
ROS, née SELLES, Callosa de Emarria (Espagne), 15-10-10 — 5518×55—91.
ROSENBLAT, née GRYNFELD, Pinozow (Pologne), 15-11-24. — 17165×52—75.
ROSENBLAT (Chaskiel), Lodz (Pologne), 05-11-10. — 17165×52—75.
ROSSITTO (Antonino), Catania (Italie), 17-12-06. — 9233×56—78.
ROSSITTO, née SORGE, Catania (Italie), 28-03-05. — 9233×56—78.
ROSSITTO (Carmelo), Catania (Italie), 12-12-32. — 9231×56—78.
RUBELLINI, née MAGRINI, Monione (Italie), 03-06-12. — 10136×56—38.
RUBELLINI (Agostino), Citta di Castello (Italie), 19-10-10. — 10136×56—38.
RUIZ (Angel), Madrid (Espagne), 25-01-35. — 8635×56—75.
RUIZ (Fernando), Madrid (Espagne), 01-08-36. — 9531×55—75.
RUIZ (Francisco), Tobarra (Espagne), 02-02-38. — 9331×56—65.
RUSZNIEWSKI (Chaim), Garwolin (Pologne), 20-06-17. — 6196×56—75.
RUTKA (Stéphane), Habinghorst (Allemagne), 01-08-18. — 9231×56—59.
SACHERS (Siegfried), Reichenberg (Tchécoslovaquie), 23-05-17. — 21016×51—08.
SALEM (Baruch), Salonique (Grèce), 10-09-99. — 15187×55—13.
SALINI (Giuseppe), Bagnolo Piemonte (Italie), 24-12-12. — 8883×56—13.
SANCHEZ (Asuncion), Fresnedoso de Ibor (Espagne), 28-03-37. — 8523×56—75.
SARAMAGO, née SAN JOSE, Moncarapacho (Portugal), 30-05-04. — 6392×56—11.
SARAMAGO (Gaudencio), Moncarapacho (Portugal), 31-12-03. — 6392×56—11.
SCAGNETTO, née TABOGA, Buia (Italie), 30-10-05. — 10137×56—38.
SCAGNETTO (César), Majano (Italie), 14-05-02. — 10137×56—38.
SCHULZ (Gerhard), Berlin (Allemagne), 01-09-23. — 9324×56—45.
SPERANZA (Silvana), San Vendemiano (Italie), 08-10-37. — 7245×56—33.
SPIGIEL, née SZNAJDER, Bukownica (Pologne), 27-08-08. — 9011×56—57.
SPIGIEL (Joseph), Doruchowo (Pologne), 28-12-04. — 9011×56—57.
SQUARA, née MARCOLINI, Illasi (Italie), 15-06-15. — 8654×55—38.
SQUARA (Paolo), Roasio (Italie), 28-08-07. — 8654×55—38.
SZALAWA (Wladyslaw), Poznan (Pologne), 11-10-20. — 6832×56—75.
SZCZCHOR (Henri), Smulsko (Pologne), 05-05-37. — 9345×56—28.
SZCZEPANSKI, née BIDIUCH, Ulazow (Pologne), 01-12-06. — 12628×52—38.
SZCZEPANSKI (Eustache), Iwanowska (Pologne), 06-12-02. — 12628×52—38.
SZEMANYIK (Gyorgy), Kisszeben (Tchécoslovaquie), 07-10-26. — 2783×56—75.
TANT (René), Cruyshautem (Belgique), 09-05-13. — 14522×55—77.
TEDESCO, née BORZUMATO, Cassino (Italie), 03-06-10. — 16098×53—69.
TEDESCO (Antonio), Cassino (Italie), 20-05-01. — 16098×53—69.
TELITCHENKO (Basile), Gloukhov (Russie), 12-02-98. — 25194×46—75.
TOMASZEWSKI, née KULPA, Grodiska (Pologne), 20-04-17. — 10646×56—42.
TOMASZEWSKI (Edmund), Chicago (Etats-Unis), 13-01-20. —10646×56—42.
TRIMAGLIO, née TONON, Gaiarine (Italie), 23-05-22. — 5676×56—31.
TURGEON (Ernest), Kiamika (Canada), 22-05-17. — 9161×56—67.
VALENSISE, née PASSARELLO, Melicucco (Italie), 06-04-08. — 10407×55—83.
VALENSISE (Dominique), Melicucco (Italie), 07-01-07. — 10407×55—83.
VALENSISE (Joseph), Melicucco (Italie), 16-03-34. — 10066×56—83.
VAN WYK (Albert), Strepy-Bracquenies (Belgique), 07-06-38. — 8343×56—51.
VANDAMME (Edmond), Oostakker (Belgique), 18-09-37. — 8341×56—89.
VANOLI (François), Valsecca (Italie), 25-08-20. — 8342×56—62.
VERRECCHIA (Vittorio), Turin (Italie), 10-09-17. — 18253×48—75.
VIGUERA (Paul), Logrono (Espagne), 29-10-23. — 9014×56—24.
VOLTES (Augustin), Alcala de Chivert (Espagne), 28-01-07. — 5790×56—11.
WEINACHT, née PONGRAC, Csernelhaza (Hongrie), 01-07-16. — 7417×56—25.
WEINACHT (Rodolphe), Budapest (Hongrie), 21-07-13. — 7417×56—25.
WIATR (Ludwik), Nieczajna (Pologne), 11-12-36. — 8413×56—69.
WIKARYJAK, née HOJNIAK, Wattenscheid (Allemagne), 16-04-08. — 5410×38—59.
WIKARYJAK (Stanislas), Sigota (Pologne), 29-03-02. — 5410×38—59.
WILLING (Erich), Oppach (Allemagne), 24-09-20. — 8567×56—56.
WLADYKA (Olga), Paporino (Pologne), 05-10-07. — 21629×49—13.
WYREMBLEWSKI (Adalbert), Rauxel (Allemagne), 12-04-09. — 8351×56—59.
WYREMBLEWSKI, née DOMANIECKI, Wattenscheid (Allemagne), 30-10-08. — 8351×56—59.
ZAJDEL, née DYKYJ, Dobcza (Pologne), 03-03-12. — 8352×56—59.
ZAJDEL (Bernard), Zament-Zbiersk (Pologne), 30-04-06. — 8352×56—59.
ZALCSZTAJN, née SZALAT, Laskarzew (Pologne), 07-12-19. — 5112×56—75.
ZALCSZTAJN (Szymon), Lubartow (Pologne), 15-08-18. — 5112×56—75.
ZALEWSKI (Mieczyslaw), Biskupice-Zabaryczne (Pologne), 20-11-19. — 9859×56—62.
ZIDON (Albert), Haskoy (Turquie), 21-12-23. — 5938×52—75.
ZOLOCZIWSKYJ (Pierre), Podlipce (Pologne), 28-04-10. — 4123×56—60.
ZRNJEVIC (Yvan), Uzice (Yougoslavie), 24-01-22. — 7482×56—54.
ZYBALA, née BOROWCZIK, Herne (Allemagne), 06-03-01. — 10577×56—59.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BALLESTER, née MONTESINOS, Sidi-bel-Abbès (Oran), 08-04-09. — 53816×38—92.

JONES, née WATTELIER, Colombes (Seine), 24-09-89. — 9293×56—78.

MADOUX, née MARTINET, Lima (Pérou), 22-08-84. — 1592×53—64.

SALEM, née DAVID, Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-02-14. — 15487×55—13.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ANTONIOLLI (Fernand), Vic-Fezensac (Gers), 28-04-55. — 9272×56—32.

ANTONIOLLI (Robert), Vic-Fezensac (Gers), 25-07-53 — 9272×56—32.

ANTONIOLLI (Antoinette), Castillon-Debats (Gers), 26-02-52. — 9272×56—32.

ANTONIOLLI (Joseph), Castillon-Debats (Gers), 19-11-50. — 9272×56—32.

ANTONIOLLI (Serge), Castillon-Debats (Gers), 30-10-49. — 9272×56—32.

ANTONIOLLI (Denise), Castillon-Debats (Gers), 25-10-48. — 9272×56—32.

ARMILLEI (Gilberte), Thionville (Moselle), 02-10-54. — 2245×55—57.

ARMILLEI (Liliane), Zoufftgen (Moselle), 22-02-52. 2245×55—57.

ARMILLEI (Edmond), Thionville (Moselle), 26-03-51. — 2245×55—57.

ARMILLEI (Maria), Nocera Umbra (Italie), 25-09-49. — 2245×55—57.

ARMILLEI (Vittoria), Foligno (Italie), 23-11-40. — 2245×55—57.

ARSLANIAN (Claudine), Privas (Ardèche), 05-09-40. — 23993×49—07.

BALLATORE (Marie-Madeleine), Molines-en-Queyras (Hautes-Alpes), 23-09-40. — 4002×56—04.

BALLATORE (Dominique), Ollioules (Var), 13-11-37. — 4002×56-04.

BALLATORE (Denise), Château-Arnoux (Basses-Alpes), 13-08-51. — 4002×56—04.

BALLATORE (Roger), Gap (Hautes-Alpes), 10-02-49. — 4002×56—04.

BALLATORE (Monique), Embrun (Hautes-Alpes), 29-07-47. — 4002×56—04.

BALLATORE (Jean), Embrun (Hautes-Alpes), 08-06-45. — 4002×56—04.

BALLATORE (Françoise), Molines-en-Queyras (Hautes-Alpes), 09-01-43. — 4002×56—04.

BARZASI (Marie-Ange), Istres (Bouches-du-Rhône), 29-04-51. — 15150×52—13.

BENIS (Jacqueline), Pau (Basses-Pyrénées), 02-01-53. — 5659×56—32.

BENIS (Gilbert), Beaumarchés (Gers), 31-12-51. — 5659×56—32.

BENIS (Odette), Beaumarchés (Gers), 04-11-48. — 5659×56—32.

BENIS (André), Couloume-Mondebat (Gers), 05-11-43. — 5659×56—32.

BERNABINI (Maria-Laura), San Leo (Italie), 11-03-47. — 9263×56—38.

BERNABINI (Rita), San Leo (Italie), 10-04-37. — 9263×56—38.

BERNABINI (Joséphine), San Marino (San Marino), 05-04-44. — 9263×56—38.

BINOTTO (Jean-Pierre), Carcassonne (Aude), 04-05-45. — 8384×56—11.

BINOTTO (Sergio), Belvèze-du-Razes (Aude), 11-03-39. — 8384×56—11.

BOSCHETTI (Jean), Grateloup (Lot-et-Garonne), 27-11-48. — 5657×56—69.

BOSCHETTI (Arnaldo), Torrebelvicino (Italie), 21-04-41. — 5657×56—69.

BOSCHETTI (Silvana), Valli del Pasubio (Italie), 02-01-39. — 5657×56—69.

BOSCHETTI (Ennio), Valli del Pasubio (Italie), 04-07-37. — 5657×56—69.

BRAZZOLOTTO (Brune), Trebaseleghe (Italie), 27-09-39. — 7758×56—38.

BRAZZOLOTTO (Elise), Trebaseleghe (Italie), 19-10-44. — 7758×56—38.

BRAZZOLOTTO (Hector), Trebaseleghe (Italie), 28-08-42. — 7758×56—38.

BRESCIANI (Gilbert), Thizy (Rhône), 04-04-54. — 8303×56—69.

BRESCIANI (Pierre), Leno (Italie), 19-12-40. — 8303×56—69.

BRESCIANI (Jeanne), Leno (Italie), 04-11-38. — 8303×56—69.

BUNETA (Claude), les Mureaux (Seine-et-Oise), 24-09-52. — 3647×52—78.

CANDUSSO (Patricia), Lyon (Rhône), 15-01-50. — 10237×56—38.

CANDUSSO (Sonia), San Daniele del Friuli (Italie), 30-05-45. — 10237×56—38.

CANDUSSO (Claude), Lyon (Rhône), 12-09-51. — 10237×56—38.

CAPPELLIN (Mireille), la Mure (Isère), 12-03-49. — 29723×48—38.

CAPPELLIN (Blanche), Feltre (Italie), 25-05-45. — 29723×48—38.

CAPPELLIN (Ada), Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), 07-10-39. — 29723×48—38.

CARLETTI (Giannina), Breno (Italie), 09-12-47. — 8311×56—73.

CARLETTI (Giuseppe), Incudine (Italie), 12-03-46. — 8311×56—73.

CARLETTI (Liliana), Ponte San Pietro (Italie), 27-03-39. — 8311×56—73.

CARLETTI (Renato), Ponte San Pietro (Italie), 08-06-37. — 8311×56—73.

CARLETTI (Bruna), Ponte San Pietro (Italie), 28-11-35. — 8311×56—73.

CERANTOLA (Robert), Froges (Isère), 13-08-45. — 5660×56—38.

CERANTOLA (Georges), Froges (Isère), 15-05-40. — 5660×56—38.

CIARLLITTI (Remo), Castelliri (Italie), 08-01-44. — 928×55—59.

CIARLLITTI (Mario), Castelliri (Italie), 07-11-40. — 928×55—59.

CIARLLITTI (Anna), Castelliri (Italie), 01-05-39. — 928×55—59.

CIESIELSKI (Edouard), Henin-Liétard (Pas-de-Calais), 30-11-52. — 5648×56—62.

CONTE (Augustin), Cittadella (Italie), 30-03-46. — 22848×50—25.

CONTE (Imelda), Tezze sul Brenta (Italie), 31-03-39. — 22848×50—25.

CONTE (Virginio), Tezze sul Brenta (Italie), 26-12-37. — 22848×50—25.

COSTANTINO (Marie), Montebello Ionico (Italie), 13-01-46. — 2412×52—06.

COSTANTINO (Jean), Montebello Ionico (Italie), 05-02-44. — 2412×52—06.

COSTANTINO (François), Montebello Ionico (Italie), 17-06-37. — 2412×52—06.

CZOBOT (Louis), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 07-08-38. — 8142×56—63.

D'INTRONO (Jean), Corato (Italie), 23-09-42. — 8133×50—38.

D'INTRONO (Joseph), Corato (Italie), 10-09-44. — 8133×50—38.

D'INTRONO (Dominique), Corato (Italie), 26-03-40. — 8133×50—38.

D'OLIVEIRA DIAS (Jean), Feurs (Loire), 16-01-42. — 6418×56—42.

D'OLIVEIRA DIAS (Hélène), Feurs (Loire), 18-12-43. — 6418×56—42.

D'OLIVEIRA DIAS (Joseph), Feurs (Loire), 14-07-47. — 6418×56—42.

DAVIDOFF (Serge), Créteil (Seine), 01-04-46. — 7502×56—75.

ESPOSTO (Giuseppe), Monte Sant Angelo (Italie), 05-02-43. — 16782×54—32.

ESPOSTO (Michelina), Monte Sant Angelo (Italie), 28-11-45. — 16782×54—32.

ESPOSTO (Maria), Monte Sant Angelo (Italie), 17-03-37. — 16782×54—32.

ESPOSTO (Isabella), Monte Sant Angelo (Italie), 21-12-38. — 16782×54—32.

FOCHESATO (Agostino), Chiampo (Italie), 20-12-48. — 7178×55—65.

FOCHESATO (Lino), Chiampo (Italie), 13-01-46. — 7178×55—65.

FOCHESATO (Marino), Chiampo (Italie), 04-07-43. — 7178×55—65.

FOCHESATO (Assunta), Chiampo (Italie), 25-07-40. — 7178×55—65.

FOCHESATO (Marina), Chiampo (Italie), 14-08-37. — 7178×55—65.

FRANCO (Claude), Nice (Alpes-Maritimes), 22-08-51. — 16479×55—06.

FRANCO (Pierre), Valdieri (Italie), 13-04-46. — 16479×55—06.

GALIZZI (Angelo), Uzès (Gard), 12-06-52. — 5639×56—30.

GALIZZI (Anne-Marie), Uzès (Gard), 28-07-50. — 5639×56—30.

GALIZZI (Denis), Uzès (Gard), 26-02-48. — 5639×56—30.

GALIZZI (Jean-Pierre), Uzès (Gard), 11-08-42. — 5639×56—30.

GARCIA (Gérard), Puteaux (Seine), 11-06-52. — 8321×56—75.

GARCIA (Yolanda), Puteaux (Seine), 12-11-48. — 8321×56—75.

GERVASONI (Marie-France), Sault (Vaucluse), 18-09-54. — 9032×56—84.

GERVASONI (Monique), Carpentras (Vaucluse), 18-02-52. — 9032×56—84.

GERVASONI (Josiane), Apt (Vaucluse), 28-10-50. — 9032×56—84.

GERVASONI (Dominique), Apt (Vaucluse), 14-10-48. — 9032×56—84.

GERVASONI (Elisabeth), Carpentras (Vaucluse), 01-08-45. — 9032×56—84.

GERVASONI (Marie-Rose), Villars (Vaucluse), 01-12-43. — 9032×56—84.

GERVASONI (Charles), Villars (Vaucluse), 26-04-42. — 9032×56—84.

GRIS (Christiane), Saint-Léger (Lot-et-Garonne), 18-01-53. — 6259×56—47.

GRIS (Jean), Saint-Léger (Lot-et-Garonne), 19-03-49. — 6259×56—47.

GRIS (Monique), Monheurt (Lot-et-Garonne), 03-02-48. — 6259×56—47.

GRUSZKA (Edmond), le Creusot (Saône-et-Loire), 24-05-54. — 9313×56—71.

GRZESZAK (Colette), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 23-09-50. — 9311×56—62.

GRZESZAK (Jean-Claude), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 14-10-47. — 9311×56—62.

GUGLIELMI (Jean-Noël), Lyon (Rhône), 16-12-52. — 8535×56—69.

GUGLIELMI (Danielle), Lyon (Rhône), 29-12-48. — 8535×56—69.

HAWRYLISZYN (Catherine), Flangebouche (Doubs), 11-02-54. — 2920×56—25.

HAWRYLISZYN (Jean), Flangebouche (Doubs), 14-07-52. — 2920×56—25.

HAWRYLISZYN (Madeleine), Flangebouche (Doubs), 07-11-47. — 2920×56—25.

HAWRYLISZYN (Anna), Flangebouche (Doubs), 06-07-45. — 2920×56—25.

HAWRYLISZYN (Marie), Besançon (Doubs), 12-05-44. — 2920×56—25.

KAMINSKI (Christian), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 31-10-53. — 10597×56—71.

KAMINSKI (Richard), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 24-11-49. — 10597×56—71.

KASPRZAK (Alina), Ramousies (Nord), 21-01-42. — 12658×53—59.

KONOPA (Christine), Saint-Etienne (Loire), 31-01-52. — 6109×56—42.

KONOPA (Hélène), Saint-Etienne (Loire), 22-12-44. — 6109×56—42

KRAWCZYK (Marcel), le Creusot (Saône-et-Loire), 29-12-42. — 8333×56—71.

LANT (Arrigo), Basiliano (Italie), 29-04-45. — 8387×55—77.

LANT (Marie), Paris, 08-07-38 — 8387×55—77.

LANT (Vittorino), Basiliano (Italie), 11-02-47. — 8387×55—77.

LOBELSON (Arlette), le Caire (Egypte), 03-07-38. — 9199×56—13.

LOBELSON (Albert), le Caire (Egypte), 12-01-41. — 9199×56—13.

LOBELSON (Frida), le Caire (Egypte), 19-12-45. — 9199×56—13.

LOBELSON (Michel), le Caire (Egypte), 22-11-39. — 9199×56—13.

MACKOWIAK (Jeannine), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 23-07-39. — 9244×56—59.

MARIA (Manuel), Cassis (Bouches-du-Rhône), 20-10-49. — 9022×56—13.

MARIA (Alipio), Pacos de Ferreira (Portugal), 27-01-39. — 9022×56—13.

MARIA (José), Pacos de Ferreira (Portugal), 30-11-36. — 9022×56—13.

MASSARIN (Albin), Anan (Haute-Garonne), 16-03-52. — 2886×55—31.

MASSARIN (Lucienne), Puymaurin (Haute-Garonne), 09-06-50. — 2886×55—31.

MATARIN (Antoine), Albi (Tarn), 27-05-37. — 7568×56—81.

MEDAK (Liliane), Romilly-sur-Seine (Aube), 02-04-46. — 9333×56—51.

MOSTOWSKI (Thérèse), Haillicourt (Pas-de-Calais), 13-11-46. — 9332×56—62.

MUNTANE (Nuri), Carcassonne (Aude), 06-05-48. — 13351×52—11.

NAVARRA (Marie-Thérèse), Voiron (Isère), 16-07-54. — 7925×56—38.

NAVARRA (Angelo), Moirans (Isère), 06-08-53. — 7925×56—38.

NAVARRA (Anna), Voiron (Isère), 13-06-51. — 7925×56—38.

NAVARRA (Jacqueline), Villefranche (Rhône), 12-09-49. — 7925×56—38.

PANICHI (Maria), Castiglion Fiorentino (Italie), 13-12-35. — 12592×55—13.

PAUCKER (Jacques), Bucarest (Roumanie), 03-05-46. — 18230×53—75.

PAULET (Monique), Harmignies (Belgique), 06-03-38. — 9202×53—77.

PAWLAK (Alphonse), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 24-02-45. — 9393×56—62.

PAWLAK (Alfreda), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 12-10-41. — 9393×56—62.

PELIZZARI (Mirco), Bagolino (Italie), 05-05-50. — 9385×56—38.

PELIZZARI (Fabio), Bagolino (Italie), 10-08-39. — 9385×56—38.

PELIZZARI (Lucio), Bagolino (Italie), 13-06-37. — 9385×56—38.

PORTALA (Henri), Ostricourt (Nord), 02-10-48. — 9232×56—59.

PRZYBILSKI (Christiane), Avion (Pas-de-Calais), 04-11-47. — 25286×36—62.

ROS (Francisco), Cartagena (Espagne), 10-03-38. — 5518×55—91.

ROSSITTO (Bruno), Catania (Italie), 23-02-38. — 9233×56—78.

ROSSITTO (Agata), Catania (Italie), 24-02-43. — 9233×56—78.

RUBELLINI (Louise), Villard-Bonnot (Isère), 25-08-51. — 10136×56—38.

RUBELLINI (Guido), Montone (Italie), 15-02-46. — 10136×56—38.

RUBELLINI (Palma), Montone (Italie), 02-04-39. — 10136×56—38.

RUBELLINI (Olga), Montone (Italie), 30-03-37. — 10136×56—38.

SALEM (Emmanuella), Bienne (Suisse), 04-07-45. — 15487×55—13.

SALEM (Gabrielle), Milan (Italie), 17-03-38. — 15487×55—13.

SPIGIEL (Jean), Liévin (Pas-de-Calais), 16-02-10. — 9011×56—57.

SPIGIEL (Etienne), Merlebach (Moselle), 13-06-36. — 9011×56—57.

SQUARA (Claude), Grenoble (Isère), 22-06-44. — 8654×55—38.

SQUARA (Jean-Paul), Grenoble (Isère), 05-06-48. — 8654×55—38.

SZCZEPANSKI (Stephania), Ulazow (Pologne), 06-12-35. — 12628×53—38.

TEDESCO (Daniel), Lyon (Rhône), 15-10-51. — 16098×53—69.

TEDESCO (Claudio), Milan (Italie), 06-08-41. — 16098×53—69.

TEDESCO (Armand), Lyon (Rhône), 05-03-38. — 16098×53—69.

VALENSISE (Concetta), Melicucco (Italie), 05-09-37. — 10407×55—83.

VALENSISE (Ida), Melicucco (Italie), 16-08-47. — 10407×55—83.

VALENSISE (Roch), Melicucco (Italie), 25-08-45. — 10407×55—83.

VALENSISE (Nelio), Melicucco (Italie), 24-11-42. — 10407×55—83.

VALENSISE (Esterina), Melicucco (Italie), 04-06-39 — 10407×55—83.

WEINACHT (Rosalie), Schwetzingen (Allemagne), 10-05-47. — 7417×56—25.

WEINACHT (Louis), Budapest (Hongrie), 23-06-45. — 7417×56—25.

WEINACHT (Helmut), Vienne (Autriche), 02-04-43. — 7417×56—25.

WEINACHT (Rodolphe), Budapest (Hongrie), 06-03-39. — 7417×56—25.

WOLSKI (Richard), Munchen (Allemagne), 24-11-45. — 9313×56—71.

WOLSKI (Zlyszlaw), Munchen (Allemagne), 24-02-44. — 9313×56—71.

WYREMBLEWSKI (Henri), Escaudain (Nord), 09-06-45. — 8351×56—59.

ZAJDEL (Bernadette), Cambrai (Nord), 17-02-48. — 8352×56—59.

ZALCSZTAJN (Sima), Kudawa (Pologne), 25-06-46. — 5112×56—75.

ZOLOCZIWSKYJ (Michel), Beauvais (Oise), 18-06-37. — 4123×56—59.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

DULADE (Marie-Joseph). — ABDULAHAD (Marie-Joseph), Bassorah (Irak), 12-10-38. — 7301×56—75.

ADLER (Henri). — ADLER (Hilel), Ozarow (Pologne), 25-07-20. — 3651×52—75.

ANDREJAC (Stéfan). — ANDRZEJCZAK (Stefan), Dembe (Pologne), 30-08-04. — 7603×56—82.

ANTONY (Ewald). — ANTONIU (Ewald), Brasov (Roumanie), 23-12-23. — 7433×56—08.

BAYARRI (Thérèse). — BAYARRI (Teresa), Castelldans (Espagne), 21-10-19. — 7922×56—31.

BAYARRI (Jean). — BAYARRI (Juan), Salsadella (Espagne), 24-06-15. — 7922×56—31.

BOUZE (Denise). — BOUZE (Dosolina), Castellucchio (Italie), 02-02-06. — 5280×56—13.

BRAVO (François). — BRAVO (Francisco), Ceuta (Espagne), 22-12-14. — 8804×56—31.

CHOBOT (Louis). — CZOBOT (Louis), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 07-08-38. — 8142×56—63.

CHOBOT (Rosalie). — CZOBOT (Rosalie), Lukawiec (Pologne), 10-08-09. — 8142×56—63.

CHOBOT (Jean). — CZOBOT (Jean), Dziewiecerz (Pologne), 24-04-03. — 8142×56—63.

D'INTRONO (Louis). — D'INTRONO (Luigi), Corato (Italie), 06-06-13. — 8133×50—38.

DE AGOSTINIS (François). — DE AGOSTINIS (Francesco), Amalfi (Italie), 02-01-31. — 8192×56—69.

DOBROT (Yvan). — DOBROV (Yvan), Maikol (Russie), 24-06-89. — 16630×55—69.

FONDECAVE (Joseph). — FONDECABA (Joseph), Mollo (Espagne), —01-10-12. — 8081×56—66.

FORNT (Laurent). — FORNT (Laureano), Baldoma (Espagne), 26-11-34. — 3847×56—47.

FRYSZOWSKI (Richard). — FRYSZOWSKI (Ryszard), Varsovie (Pologne), 16-04-24. — 12351×53—71.

GARCIA (Joseph). — GARCIA (José), Pruna (Espagne), 22-12-09. — 876×56—38.

GOLDONI (Hector). — GOLDONI (Ettore), Milan (Italie), 21-08-25. — 7065×56—69.

HARTEL (Joseph). — HARTL (Joseph), Kleinfulling (Allemagne), 11-08-21. — 16708×52—50.

HERNANDEZ (Alexis). — HERNANDEZ (Alejo), Lorca (Espagne), 14-07-15. — 1278×55—41.

CLEMENT (Nina). — KLEIMAN (Nina), Kerson (Russie), 17-05-96. — 39687×27—75.

CLEMENT (Jules). — KLEIMAN (Jules), Alexandrie (Egypte), 20-01-91. — 39687×27—75.

KREGAR (Etienne). — KREGAR (Istwan), Bakos (Hongrie), 09-06-30. — 9294×56—78.

LINQUE (Alice). — LINK (Alice), Wiesbaden (Allemagne), 06-04-91. — 9735×52—90.

LINQUE (Waldemar). — LINK (Waldemar), Pernau (Russie), 07-02-93 — 9735×52—90.

MANOLOVY (Bella). — MANOLOVICI (Bella), Bucarest (Roumanie), 01-05-01. — 9677×51—75.

MANOLOVY (Sandu). — MANOLOVICI (Sandu), Moinesti (Roumanie), 23-03-89. — 9677×51—75.

MOLLICA (Catherine) — MOLLICA (Caterina), Bordighera (Italie), 25-07-31. — 5590×56—13.

MORRA (Antoinette). — MORRA (Antonia), Pordenone (Italie), 06-01-20. — 4938×56—38.

NAVARRA (Sylvain). — NAVARRA (Salvatore), Mussomeli (Italie), 15-02-23. — 7925×56—38.

POQUERT (Jacques). — PAUCKER (Jacques), Bucarest (Roumanie), 03-05-46. — 18230×53—75.

POQUERT (Béatrice). — PAUCKER (Béatrice), Ploesti (Roumanie), 21-07-15. — 18230×53—75.

POQUERT (Hugo). — PAUCKER (Hugo), Bucarest (Roumanie), 20-01-09. — 18230×53—75.

PEDOT (Jean). — PEDOT (Giovanni), Rovere Della Luna (Italie), 19-09-19. — 9371×56—38.

PULJA (Camille). — PULJA (Stanko), Ostrozin (Yougoslavie), 13-10-22. — 2654×56—25.

ROCCO (Joseph). — ROCCO (Giuseppe), Rionero (Italie), 22-12-25. — 26×56—75.

RUSZNIEWSKI (Camille). — RUSZNIEWSKI (Chaim), Garwolin (Pologne), 20-06-17. — 6196×56—75.

SPERANZA (Sylvette). — SPERANZA (Silvana), San Vendemiano (Italie), 08-10-37. — 7215×56—33

SQUARA (Thérèse). — SQUARA (Teresa), Illasi (Italie), 15-06-15. — 8654×55—38.

SQUARA (Paul). — SQUARA (Paolo), Roasio (Italie), 28-08-07. — 8654×55—38

SEPANQUE (Stephania). — SZCZEPANSKI (Stephania), Ulazow (Pologne), 06-12-35. — 12628×52—38.

SEPANQUE (Eva). — SZCZEPANSKI (Eva), Ulazow (Pologne). — 01-12-06. — 12628×52—38.

SEPANQUE (Eustache). — SZCZEPANSKI (Eustache), Iwanowska (Pologne). — 06-12-02. — 12628×52—38.

TEDESCO (Florine) — TEDESCO (Fiorina), Cassino (Italie), 03-06-10. — 16098×53—69.

TEDESCO (Antoine). — TEDESCO (Antonio), Cassino (Italie), 26-05-01. — 16098×53—69

TELICOT (Basile). — TELITCHENKO (Basile), Gloukhov (Russie), 12-02-98. — 25194×46—75.

WIATR (Louis). — WIATR (Ludwik), Nieczajna (Pologne), 11-12-36. — 8413×56—69.

ZALSTAIN (Sima). — ZALCSZTAJN (Sima), Kudawa (Pologne), 26-06-46. — 5112×56—75.

ZALSTAIN (Fajga). — ZALCSZTAJN (Fajga), Laskarzew (Pologne), 07-12-49. — 5112×56—75.

ZALSTAIN (Szymon). — ZALSCZTAJN (Szymon), Lubartow (Pologne). — 15-08-18. — 5112×56—75.

Art. 5. — Sont libérés de l'allégeance française:

BARON (Michèle), Lausanne (Suisse), 07-11-52. — 13174×55—99.

BARON (Catherine), Lausanne (Suisse), 07-11-52. — 13174×55—99.

BARON (Pierre), Gabian (Herault), 05-06-30. — 13174×55—99.

BENDER (Christa), Radolfzell (Allemagne), 10-12-46. — 7724×56—99.

BENDER (Charles), Radolfzell (Allemagne), 12-05-45. — 7724×56—99.

BENDER (Charles), Strasbourg (Bas-Rhin), 29-12-17. — 7724×56—99.

BESSE (Maurice), Villeneuve (Suisse), 19-09-31. — 10228×54—99.

BOILLAT (Jean-Pierre), Saint-Dié (Vosges), 04-02-34. — 13486×55—99.

BOUCHER (Roland), Paris (14e), 15-04-26. — 21999×48—99.

BOUQUET (Jean-Louis), Neuilly-sur-Seine (Seine), 02-07-36. — 8392×56—99.

CHABRY (Charles), Genève (Suisse), 09-10-32. — 1006×56—99.

CLERISSI (René), Principauté de Monaco, 07-03-31. — 296×56—97.

DE REGGI (Aimé), Cannes (Alpes-Maritimes), 30-01-34. — 10118×55—99.

DURRENWACHTER (Rolf), Lauterbrunnen (Suisse), 14-08-37. — 15318×55—99.

ECHERNIER (Florent), Evian-les-Bains (Haute-Savoie), 01-03-34. — 7512×55—99.

ELISSABIDE (Pierre), Pau (Basses-Pyrénées), 21-05-27. — 11324×52—99.

PANTINO (Jean), Nice (Alpes-Maritimes), 30-08-36. — 429×56—99.

FORNEROD (Michel), Montargis (Loiret), 24-08-37. — 1030×56—99.

FOUSSERET (Joseph), Vercel (Doubs), 26-08-18. — 15109×55—99.

FOUSSERET (Sylvester), Kiedrich (Allemagne), 31-12-45. — 15109×55—99.

GOUMOENS (Pierre), Gaillard (Haute-Savoie), 06-08-36. — 1831×56

GUNTZ (Maurice), Lausanne (Suisse), 10-11-37. — 1029×56—99. —99.

HERZIG (Oscar), Bâle (Suisse), 30-07-50. — 13564×51—99.

HERZIG, née GERBERDING, Springe (Allemagne), 14-12-26. — 13564×51—99.

HERZIG (Oscar), Saint-Louis (Haut-Rhin), 02-10-30. — 13564×51—99.

HERZIG (Roland), Bâle (Suisse), 23-08-53. — 13564×51—99.

HERZIG (Peter), Bâle (Suisse), 14-01-55. — 13564×51—99.

HEYMANN (Nathan), Strasbourg (Bas-Rhin), 31-12-29. — 8522×55—99.

IMHOF (Médard), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-10-32. — 17059×55—99.

KASER (Jacqueline), Lausanne (Suisse), 12-02-54. — 13395×55—99.

KASER (Marie-France), Lausanne (Suisse), 02-05-52. — 13395×55—99.

KASER, née WEHRLI, Lausanne (Suisse), 20-09-34. — 13395×55—99.

KASER (Henri), Nice (Alpes-Maritimes), 17-01-30. — 13395×55—99.

KLECKER (Serge), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 02-06-29. — 16149×55—99.

KLECKER (Guy), Anvers (Belgique), 30-05-23. — 13257×55—99.

KRAEMER (Albert), Moyeuvre-Grande (Moselle), 10-04-30. — 5339×56—99.

LATAPIE, née FELLAY, Versegeres de Bagnes (Suisse), 06-06-10. — 8979×53—99.

LATAPIE (Jean), Vidouze (Hautes-Pyrénées), 16-10-09. — 8979×53—99.

LORJOIS (Jacques), Puteaux (Seine), 02-09-33. — 16927×55—99.

LOUBET (Fernand), Paris (17e), 06-05-14. — 1026×56—99.

OUDIN (Marie-Louise), Kristinehamn (Suède), 23-02-51. — 14715×55—99.

OUDIN (Claude), Kristinehamn (Suède), 07-11-48. — 14715×55—99.

OUDIN, née LINDQUIST, Oja (Suède), 15-08-15. — 14715×55—99.

OUDIN (Gratien), Chaumont (Haute-Marne), 08-10-17. — 14715×55—99.

PETIT, née ZOLL, Brooklyn (U. S. A.), 28-12-25. — 15085×55—78.

PLATARD (Charles), Barcelone (Espagne), 24-04-48. — 15131×55—99.

PLATARD, née CAMON, Falset (Espagne), 13-04-21. — 15131×55—99.

PLATARD (Charles), la Selva del Campo (Espagne), 10-04-14. — 15131×55—99.

PLATARD (Gloria), Barcelone (Espagne), 17-09-51. — 15131×55—99.

QUENOT (Chantal), Saignelegier (Suisse), 28-07-49. — 6094×55—99.

QUENOT (Michel), Saignelegier (Suisse), 19-12-41. — 6094×55—99.

QUENOT (Guy), Besançon (Doubs), 10-08-39. — 6094×55—99.

QUENOT (Jean-Paul), Besançon (Doubs), 29-04-36. — 6094×55—99.

QUENOT (Auguste), Charquemont (Doubs), 07-02-07. — 6094×55—99.

RAPPO, née BECCIA, Kembs (Haut-Rhin), 08-04-32. — 9798×50—99.

RAPPO (Félix), Saint-Louis (Haut-Rhin), 14-09-33. — 9798×50—99.

RAPPO (Jeanine), Bâle (Suisse), 16-06-53. — 9798×50—99.

ROETHLISBERGER (Kurt), Mulhouse (Haut-Rhin), 28-06-36. — 1098×56—99.

RYFF (René), territoire de Belfort, 07-08-33. — 17423×54—99.

SIEGLER (Raymond), Evian-les-Bains (Haute-Savoie), 07-06-36 — 1022×56—99.

SIMONI (Pierre), Annemasse (Haute-Savoie), 18-03-32. — 18786×52—99

STOQUET, née PASQUALI, la Chaux de Fonds (Suisse), 08-09-18. — 8504×39—99.

STOQUET (Léon), le Noirmont (Suisse), 22-03-19. — 8504×39—99.

Art. 6. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 9 octobre 1956 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française,

Vu le décret du 25 novembre 1955 portant naturalisation,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 novembre 1955 (*Journal officiel* du 4 décembre 1955) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

MIDANI (Haïdar), Damas (Syrie), 25-09-32. — 1598×55—75.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêté en date du 15 septembre 1956, Mme Bres (Germaine) a été nommée employée de bureau stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 29 septembre 1956, M. Rouzlani Amar ben Ali a été nommé homme d'équipe stagiaire, en exécution de la même législation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 16 octobre 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 1495) de MM. de Léotard, Gautier-Chaumet et Jean-Paul David tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 2585. — M. Goussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote des propositions de loi: 1° de MM. Jean Cayeux et Paul Coste-Floret (n° 179) tendant à réformer la dévolution des successions collatérales et à modifier l'article 753 du code civil et à abroger l'article 754 de ce code; 2° de M. Frédéric-Dupont (n° 1062) tendant à modifier l'article 753 du code civil relatif à la dévolution des successions collatérales. (N° 2446. — M. Crouan, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 1815) tendant à modifier l'article 29 *j*) du Livre 1er du code du travail et à insérer audit Livre un article 99 *d*). (N° 2657. — Mme Degrond, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 18-2768. — M. Tys, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 2319) de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer, pour les ouvriers atteints de silicose et leurs ayants droit, le délai de revision fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 et appliqué dans le cadre de la loi de 1898. (N° 2690. — M. Titeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 1348) de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir, pour l'affection ayant causé l'invalidité, le bénéfice des prestations maladie aux invalides qui cessent de percevoir la pension. (N° 2693. — M. Titeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Discussion des interpellations:

1° De M. Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière;

2° De M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures quinze, à onze heures et à seize heures (local de la commission n° 263):

1° A dix heures quinze.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2565) (tarif douanier spécial de la Corse);

Le projet de loi (n° 2789) (droit de douane applicable aux cibles remorquées par avions);

Le projet de loi (n° 2790) (droits de douane applicables à certains produits);

Le projet de loi (n° 2854) (droits de douane applicables à certains aciers);

Le projet de loi (n° 2855) (droits de douane applicables aux bovins);

Le projet de loi (n° 2856) (droits de douane applicables à certaines marchandises);

Le projet de loi (n° 2857) (droits de douane applicables à certains engrais);

Le projet de loi (n° 2858) (droits de douane applicables aux fontes);

Le projet de loi (n° 2859) (droits de douane applicables aux déchets de peaux d'animaux);

Le projet de loi (n° 2860) (droit de douane applicable à l'alcool octylique);

Le projet de loi (n° 2864) (droits de douane applicables aux huiles d'olive diverses);

Le projet de loi (n° 2866) (droit de douane applicable aux aulx);

Le projet de loi (n° 2760) (réorganisation de l'artisanat);

La proposition de loi (n° 2518) de M. Fauchon (magasins à prix uniques);

La proposition de résolution (n° 2615) de M. Gautier-Chaumet (importation de machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux);

La proposition de résolution (n° 2616) de M. Gautier-Chaumet (équipement des troupes en brodequins de cuir);

La proposition de résolution (n° 2726) de M. Hernu (interdiction de la création de tout commerce nouveau jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant le retour des disponibles).

II. — Examen, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'appellation chambre de commerce.

2° A onze heures.

Audition de M. Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur la situation du commerce extérieur.

3° A seize heures.

Audition de M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, sur la politique des prix.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Communication du président.

II. — Rapport d'information de M. de Lipkowski sur les aspects juridiques du problème de Suez.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2612) de M. Beauguitte tendant à accorder des délais supplémentaires aux rappelés en matières de vente à crédit;

La proposition de loi (n° 2628) de M. Beauguitte tendant à allouer une prime spéciale aux agriculteurs rappelés;

La proposition de loi (n° 2688) de M. Febvay modifiant l'article 22 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

La proposition de loi (n° 2713) de M. Quinson complétant la loi du 4 août 1955 sur l'organisation des cadres de réserve;

La proposition de loi (n° 2723) de M. Barbot concernant les agents des établissements des Forges de la Chaussade, à Guérigny (Nièvre);

La proposition de loi (n° 2791) de M. Henneguelle concernant l'honorariat des officiers de réserve;

Les propositions de résolution (n°s 2800 et 2838) de M. Margueritte et de M. Hernu tendant à la création d'un centre de documentation et d'études de la défense nationale;

La proposition de loi (n° 2807) de M. Beauguitte tendant à relever de la forclusion les anciens combattants de 1914-1918 pour l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire;

La proposition de loi (n° 2832) de M. Pierre Ferrand tendant à accorder une prime de libération aux combattants d'Algérie.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 1761) de Mme Francine Lefebvre tendant à interdire le cumul d'un emploi avec une pension selon certaines conditions;

Le projet de loi (n° 2762) créant une organisation commune des régions sahariennes;

La proposition de résolution (n° 2021) de M. Quinson tendant à créer une garde routière territoriale destinée à améliorer la police de la circulation routière.

III. — Rapport de M. André Monteil sur le projet de loi (n° 2140) modifiant et complétant certains articles des codes de justice militaire.

IV. — Rapport de M. André Monteil sur le projet de loi (n° 2141) relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées.

V. — Rapport de M. André Monteil sur le projet de loi (n° 2437) modifiant certains articles des codes de justice militaire.

VI. — Rapport de M. André-François Mercier sur la proposition de loi (n° 7231), adoptée par le Conseil de la République, relative au service militaire des Français ayant satisfait à la loi militaire dans un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité.

VII. — Rapport de M. André-François Mercier sur la proposition de loi (n° 2732), adoptée par le Conseil de la République, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe.

VIII. — Rapport de M. Billat sur les propositions de loi (n°s 1781 et 1907) de M. Beauguitte et de M. Franchère tendant à accorder une permission de détente aux militaires du contingent stationnés en Afrique du Nord.

IX. — Questions diverses

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 2825) de M. Mondon (ordre des métreurs experts en bâtiments).

II. — Rapport de Mme Lempereur sur sa proposition de loi (n° 2123) tendant à assurer la titularisation des maîtres remplaçants dans le premier degré après trois ans de services.

III. — Eventuellement, rapport de M. Doutrellot sur sa proposition de loi (n° 1458) tendant à harmoniser les statuts des intendants et économes des établissements d'enseignement avec l'ensemble des personnels dépendant du ministère de l'éducation nationale.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de Mme Reyraud sur la proposition de résolution (n° 793) de M. Cagne tendant à dégager les crédits nécessaires afin d'achever la construction et l'équipement du centre régional anticancéreux de Lyon.

II. — Communication de M. Noël Barrot sur la réforme hospitalière.

III. — Rapport de M. Guislain sur la proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 2778) de M. Billoux concernant les associations familiales.

La commission des finances se réunira le jeudi 18 octobre 1956, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Organisation du travail à la commission.

II. — Projet de loi (n° 2763) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 1456) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950. — M. le rapporteur général.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 18 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2625) de M. Beauguitte (honorariat conféré aux sapeurs-pompiers communaux);

La proposition de loi (n° 2629) de M. Beauguitte (épreuves du parcours sportif en vigueur dans le corps des sapeurs-pompiers);

La proposition de résolution (n° 2655) de M. Sauer (échelles de traitement de certains agents des services communaux);

La proposition de loi (n° 2661) de M. de Sesmaisons (réglementation du droit de publier des écrits pour les hauts fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 2686) de M. Bonnefous (développement de la politique de décentralisation industrielle);

La proposition de loi (n° 2708) de M. Féron (avancement des anciens élèves de l'école nationale d'administration);

La proposition de loi (n° 2712) de M. Quinson (salubrité des immeubles);

La proposition de loi (n° 2738) de M. Vahé (exercice de la profession de commerçant non sédentaire);

La proposition de loi (n° 2765) de M. Lafay (transfert des halles centrales de Paris);

Le projet de loi (n° 2775) (situation de certaines catégories de fonctionnaires des cadres de l'Indochine);

Le projet de loi (n° 2802) (dispositions pénales contenues dans des décisions de l'Assemblée algérienne);

La proposition de résolution (n° 2808) de M. Beauguitte (contingent de décorations de la Légion d'honneur en faveur des maires de France);

La proposition de loi (n° 2889) de M. Hernu (lutte contre le bruit provenant des chenils).

II. — Rapport de M. Vallin sur la proposition de résolution (n° 2064) de M. Marcel Thibaud (classement en catégorie B des inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes).

III. — Rapport de M. Dreyfus-Schmidt sur les propositions de loi (n°s 745, 955, 1112, 1373 et 1837) de M. Pierre Meunier, de M. Gilbert Cartier, de M. Garat, de M. Triboulet et de M. Max Brusset relatives à la situation des chefs de bureau, des rédacteurs et des commis de préfecture).

IV. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2805) de M. Gautier modifiant certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 2813) de M. Lefranc complétant la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique;

La proposition de résolution (n° 2828) de M. Lefranc invitant le Gouvernement à compléter l'article 130 du code de la route;

La proposition de loi (n° 2814) de M. Lefranc tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique;

Le projet de loi (n° 2832) validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux;

La proposition de loi (n° 2874) de M. Gozard tendant à ce que soit portée de plein droit la mention « mort pour la France » sur les actes de décès des militaires décédés du fait des opérations de sécurité d'Afrique du Nord;

La proposition de loi (n° 2386) de M. Devinat prorogeant les délais de la loi du 17 décembre 1953 sur les forclusions encourues du fait des grèves d'août 1953;

Le projet de loi (n° 2803) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'extradition entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

II. — Rapport de M. Mignot, en deuxième lecture, sur la proposition de loi (n° 2182) modifiant le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

III. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 2496), adoptée par le Conseil de la République, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce.

IV. — Rapport de M. Lefranc sur le rapport repris (n° 538) sur le projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal.

V. — Rapport de M. Isorni, en deuxième lecture, sur le projet de loi (n° 55) complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

VI. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 2192), adoptée par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 22 juillet 1867 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2375) de M. Achille Auban tendant à modifier les articles 2, 3, 22 et 41 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité;

La proposition de loi (n° 2626) de M. Frédéric-Dupont tendant à la revision du mode d'indemnisation des porteurs de titres des sociétés de l'électricité et du gaz;

La proposition de résolution (n° 2730) de M. Goudoux tendant à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière;

Le projet de loi (n° 2853) relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 2762) créant une organisation commune des régions sahariennes;

Le projet de loi (n° 2760) portant réorganisation de l'artisanat;

La proposition de loi (n° 2569) de M. Rénault tendant à modifier l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;

La proposition de loi (n° 2485) de M. Caillavet tendant à la création d'une taxe exceptionnelle à acquitter par les sociétés exploitant des réseaux d'appareils distributeurs de carburants routiers et arborant leur marque;

La proposition de résolution (n° 2686) de M. Edouard Bonnefous tendant à développer la politique de décentralisation industrielle.

III. — Nomination éventuelle d'un rapporteur pour le projet de loi tendant à l'approbation du troisième plan de modernisation et d'équipement.

IV. — Décision à prendre concernant l'audition de M. Mayolle, président de la commission de la production industrielle du Conseil économique, à la suite du rapport publié par cette commission concernant la politique énergétique.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 208).

I. — Rapport de M. Lucien Nicolas sur les propositions de loi et de résolution (n°s 1010, 1063, 1529 et 1835) de M. Beauguitte, de M. Coulnaud et de M. Penoy relatives aux modalités de règlement des dommages de guerre mobiliers.

II. — Rapport de M. Crouzier sur la proposition de loi (n° 1785) de M. Midol tendant à modifier le décret du 9 août 1953 sur le règlement des dommages de guerre mobiliers.

III. — Suite du rapport de M. Denvers sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira (local de la commission n° 249):

1° Le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures.

I. — Examen des pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2509) de M. Viatte tendant à modifier l'article 54 du règlement;

La proposition de loi (n° 2792) de M. Barrachin portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale.

III. — Rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 1223) de Mme Degrond tendant à modifier l'article 8 de la loi du 10 août 1871 en vue de mettre en harmonie les conditions d'éligibilité des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones avec la terminologie du décret du 28 mai 1949.

IV. — Renouvellement du comité constitutionnel.

V. — Discussion des conclusions du rapport de M. Trémolet de Villers sur la proposition de loi (n° 1361) de M. Guy Petit tendant à opérer un classement de principe des matières législatives par nature et à définir le domaine et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire.

2° Le jeudi 18 octobre 1956, à dix heures.

Discussion du rapport de M. Paul Coste-Floret sur la revision de la Constitution.

3° Le vendredi 19 octobre 1956, à neuf heures trente.

Suite de la discussion du rapport de M. Paul Coste-Floret sur la revision de la Constitution.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures et à quinze heures (local de la commission n° 254).

1° A dix heures.

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 2607) de M. Liseette tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la diffusion de l'enseignement outre-mer.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi portant approbation du 3e plan de modernisation et d'équipement.

III. — Echange de vues au sujet de la revision du titre VIII de la Constitution.

IV. — Eventuellement, avant-rapport de M. Charles Benoist sur les propositions de loi (n°s 1600 et 2089) de M. Waldeck Rochet et de Mme Francine Lefebvre concernant les accidents du travail dans les territoires d'outre-mer.

V. — Questions diverses.

2° A quinze heures.

Audition de M. Defferre, ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi relative à la formation des assemblées territoriales.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 16 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinière; qu'à la date du 25 novembre 1955, le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine »; que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France; que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre; qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs; que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine; qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graines oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française (n° 758). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, à la suite de la conférence de Venise, il a été convenu de subordonner l'adhésion des nations européennes à l'organisation dite de l'Euratom, à l'acceptation des institutions de la Communauté du charbon et de l'acier, dont on sait pertinemment que plusieurs d'entre elles, et non des moindres, ne peuvent les accepter (n° 760).

III. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre des affaires étrangères en vertu de quel pouvoir un nouvel accord vient d'être passé entre le Gouvernement français et le Gouvernement indien au sujet des Etablissements français dans l'Inde, étant donné que le traité de transfert conclu il y aura bientôt deux ans n'a pas encore été ratifié par le Parlement, et par conséquent est dénué de toute valeur juridique et exécutoire (n° 768).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'est pas possible, à la suite des conversations franco-anglaises des 14 et 15 juin, et dont il résulte, d'après la presse que le Gouvernement anglais n'entend pas participer à l'Euratom dans la forme présentée par le Gouvernement français, de savoir;

1° quelles sont les caractéristiques du projet français qui écartent l'adhésion britannique; 2° quels avantages le Gouvernement français pourrait retirer de la présentation, le cas échéant, d'un projet permettant une organisation européenne, où, telle l'union de l'Europe occidentale, France et Grande-Bretagne, seraient à égalité de charges et de droits. (N° 777.)

V. — M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929, par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927, et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp. (N° 761.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. de Menditte tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques. (N°s 477 et 616, session de 1955-1956. — M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (N°s 622 et 706, session de 1955-1956. — M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (N°s 422, session de 1955-1956, et 11, session de 1956-1957. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 14, session de 1956-1957, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Lamousse, rapporteur; et n° , session de 1956-1957, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. André Cornu, rapporteur.)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 16 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommé « Etablissements français de l'Océanie ». (N°s 10 et 16, session 1956-1957. — M. Rouleaux-Dugage, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant transformation des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés en tribunaux administratifs. (N°s 175, année 1954, et 160, session 1955-1956. — M. Ribéra, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 18 octobre 1956, à dix heures (local C. 18), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris (16e):

I. — Demande d'avis (n° 270, session 1955-1956) relative à la réforme de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole dans les territoires d'outre-mer. — Exposé de M. Cazelles; discussion.

II. — Dépôt par M. Georges Monnet d'une proposition relative à l'équilibre économique de la Martinique et de la Guadeloupe. — Echange de vues.

III. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le lundi 15 octobre 1956, à quatorze heures trente (local n° C. 21), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris (16e):

Mission d'information chargée de rechercher les causes et les responsabilités des récents événements de Conakry:

Retard possible dans le départ de la mission;

Eventuellement, remplacement d'un membre de la mission.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix-sept heures (local n° C. 21), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris (16e):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 269, session 1955-1956) sur la proposition de loi tendant à ériger l'ensemble de la zone saharienne centrale et désertique en un groupe de trois départements français à statut spécial distinct des territoires limitrophes (Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) et nommé « Afrique saharienne française »

II. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 9, session 1956-1957) sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

III. — Echange de vues sur la procédure de dépôt et de discussion des décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; nomination éventuelle de rapporteurs provisoires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Italie.

Il est ouvert un contingent de haricots verts originaires et en provenance d'Italie, réservé à l'industrie de la conserverie (poste 10 de l'accord commercial, n° du tarif douanier 07-01 K a).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation pourront être déposées à l'office des changes, 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Seules, pourront éventuellement recevoir une suite favorable les demandes présentées par:

1° La société générale des coopératives de consommation;

2° Les industriels conserveurs et les importateurs agissant pour le compte des fabricants de conserves.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, les demandes devront obligatoirement comporter une attestation du groupement national d'exportation de conserves agricoles, 3, rue de Logelbach, à Paris (17e).

Les industriels réceptionnaires de la marchandise devront faire parvenir, dans les quinze jours de l'arrivée du dernier wagon, les récépissés S. N. C. F. ou lettres de voiture internationales visées par la gare destinataire, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires extérieures, 5e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Musée municipal de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 13 septembre 1956, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale [direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er)] en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes alléguées à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.604.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
R. C. : 55-B 13241.

Obligations 6 0/0 1955.

Premier amortissement du 17 septembre 1956.

Les obligations portant les numéros 8.439 à 10.176 (1) sont amorties et remboursables le 1er octobre 1956 à 10.514 F, coupon n° 2, échéance 1er novembre 1957, attaché.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de 1.662 obligations. L'économie ainsi réalisée par les rachats permet la majoration du prix de remboursement de 14 F par titre.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 21 février 1956.*)

Le remboursement des obligations s'effectue aux caisses des établissements suivants:

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, et ses banques affiliées;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(1) Compte tenu de ce que 76 obligations rachetées figurent dans cette numération.

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 4940.

Emprunt 4 1/2 0/0 1949-1962 (série A).

Huitième amortissement.

1° 739 obligations de 10.000 F ont été rachetées en Bourse;
2° Il a été amorti par tirage au sort, le 25 septembre 1956:
1.349 obligations de 10.000 F nominal;
672 coupures de 5.000 F nominal;
4.580 coupures de 1.000 F nominal,

qui seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 15 novembre 1956, coupon n° 9 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte, pour les obligations de 10.000 F, compte tenu des titres rachetés et pour les diverses coupures, les séries sorties au présent tirage et celles sorties antérieurement et dans lesquelles certains titres restent à rembourser :

OBLIGATIONS de 10.000 F.	COUPURES de 5.000 F.	COUPURES de 1.000 F.
7.368 à 7.731 (49)	21 à 955 (55)	3.879 à 4.734 (49)
10.358 à 14.001 (56)	2.002 à 3.085 (56)	45.286 à 47.390 (56)
14.090 à 15.124 (55)	3.205 à 3.399 (49)	47.391 à 52.319 (55)
		52.322 à 56.218 (56)

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 6,50 0/0 1953, il a été procédé au tirage de 114 obligations 6,50 0/0 de cet emprunt.

Dans ces conditions et tenant compte que toutes les obligations des amortissements antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement, la liste des obligations amorties tant pour les amortissements précédents que pour celui de 1956 s'établit comme suit :

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
324	1954	1846	1956	1.885	1956
325	1954	1.847	1956	1.886	1956
329	1954	1.848	1956	1.887	1956
1.580	1955	1.849	1956	1.888	1956
1.811	1956	1.850	1956	1.889	1956
1.812	1956	1.851	1956	1.890	1956
1.813	1956	1.852	1956	1.891	1956
1.814	1956	1.853	1956	1.892	1956
1.815	1956	1.854	1956	1.893	1956
1.816	1956	1.855	1956	1.894	1956
1.817	1956	1.856	1956	1.895	1956
1.818	1956	1.857	1956	1.896	1956
1.819	1956	1.858	1956	1.897	1956
1.820	1956	1.859	1956	1.898	1956
1.821	1956	1.860	1956	1.899	1956
1.822	1956	1.861	1956	1.900	1956
1.823	1956	1.862	1956	1.901	1956
1.824	1956	1.863	1956	1.902	1956
1.825	1956	1.864	1956	1.903	1956
1.826	1956	1.865	1956	1.904	1956
1.827	1956	1.866	1956	1.905	1956
1.828	1956	1.867	1956	1.906	1956
1.829	1956	1.868	1956	1.907	1956
1.830	1956	1.869	1956	1.908	1956
1.831	1956	1.870	1956	1.909	1956
1.832	1956	1.871	1956	1.910	1956
1.833	1956	1.872	1956	1.911	1956
1.834	1956	1.873	1956	1.912	1956
1.835	1956	1.874	1956	1.913	1956
1.836	1956	1.875	1956	1.914	1956
1.837	1956	1.876	1956	1.915	1956
1.838	1956	1.877	1956	1.916	1956
1.839	1956	1.878	1956	1.917	1956
1.840	1956	1.879	1956	1.918	1956
1.841	1956	1.880	1956	1.919	1956
1.842	1956	1.881	1956	1.920	1956
1.843	1956	1.882	1956	1.921	1956
1.844	1956	1.883	1956	1.922	1956
1.845	1956	1.884	1956	1.923	1956
				1.924	1956

Société anonyme de FILATURES de SCHAPPE

AU CAPITAL DE 960.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, QUAI JULES-COURMONT, LYON
R. C. : Lyon 56-B 1.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société anonyme de filatures de schappe a utilisé le montant prévu pour le onzième amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1956 par rachats en Bourse de 365 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués également par voie de rachats en Bourse.

COMPTEURS ET MOTEURS ASTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 342.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 5717.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Amortissement au 1er novembre 1956.

La société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a utilisé, par rachats en Bourse de 23 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er novembre 1956.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 439 obligations, a été effectué le 18 septembre 1956.

Liste numérique des 489 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11	(55)	874	(55)	1.671	(56)	2.442	(56)	3.507	(56)
15	(55)	875	(56)	1.674	(56)	2.443	(56)	3.508	(56)
42	(56)	876	(56)	1.693	(55)	2.444	(56)	3.545	(56)
55	(56)	901	(56)	1.695	(53)	2.474	(56)	3.555	(55)
56	(55)	902	(56)	1.698	(55)	2.475	(56)	3.556	(56)
58	(56)	908	(56)	1.699	(56)	2.517	(55)	3.579	(56)
73	(56)	923	(55)	1.705	(56)	2.525	(56)	3.582	(56)
81	(56)	930	(56)	1.707	(56)	2.603	(55)	3.590	(55)
82	(56)	944	(56)	1.711	(55)	2.604	(56)	3.591	(55)
92	(56)	950	(56)	1.715	(56)	2.605	(54)	3.592	(55)
105	(56)	955	(56)	1.717	(56)	2.609	(56)	3.594	(55)
112	(56)	958	(55)	1.723	(56)	2.637	(56)	3.628	(56)
136	(55)	1.001	(56)	1.732	(56)	2.651	(54)	3.650	(56)
142	(56)	1.012	(54)	1.733	(55)	2.660	(53)	3.681	(56)
143	(56)	1.125	(56)	1.742	(55)	2.668	(55)	3.682	(53)
144	(55)	1.155	(56)	1.756	(56)	2.671	(55)	3.684	(47)
159	(54)	1.161	(56)	1.771	(56)	2.677	(56)	3.686	(53)
163	(55)	1.163	(56)	1.780	(55)	2.678	(56)	3.688	(52)
183	(56)	1.164	(55)	1.793	(56)	2.682	(56)	3.689	(56)
207	(56)	1.168	(56)	1.856	(56)	2.716	(56)	3.690	(56)
212	(56)	1.185	(56)	1.861	(56)	2.742	(56)	3.694	(48)
216	(56)	1.191	(56)	1.872	(56)	2.752	(56)	3.695	(54)
227	(56)	1.201	(54)	1.915	(56)	2.794	(53)	3.698	(55)
251	(56)	1.219	(56)	1.917	(56)	2.843	(56)	3.699	(55)
253	(56)	1.220	(54)	1.929	(56)	2.844	(56)	3.700	(55)
254	(56)	1.225	(55)	1.932	(56)	2.847	(56)	3.701	(54)
256	(54)	1.226	(56)	1.933	(56)	2.857	(55)	3.703	(55)
258	(54)	1.228	(55)	1.937	(56)	2.858	(55)	3.708	(55)
263	(54)	1.229	(54)	1.947	(55)	2.915	(56)	3.710	(55)
264	(52)	1.231	(56)	1.968	(55)	2.946	(56)	3.717	(56)
337	(56)	1.244	(54)	1.971	(54)	2.963	(56)	3.761	(56)
342	(56)	1.266	(56)	1.982	(56)	2.998	(56)	3.763	(56)
357	(56)	1.272	(56)	1.994	(56)	3.045	(56)	3.774	(56)
368	(56)	1.275	(55)	1.996	(56)	3.052	(55)	3.803	(55)
381	(56)	1.277	(56)	2.009	(56)	3.062	(56)	3.811	(55)
386	(56)	1.279	(56)	2.012	(56)	3.141	(56)	3.820	(56)
390	(56)	1.280	(56)	2.021	(54)	3.146	(56)	3.842	(56)
396	(56)	1.281	(53)	2.036	(56)	3.159	(56)	3.852	(55)
402	(56)	1.282	(56)	2.048	(56)	3.193	(56)	3.853	(55)
416	(56)	1.285	(54)	2.058	(56)	3.195	(56)	3.873	(56)
424	(56)	1.286	(55)	2.068	(56)	3.203	(56)	3.886	(52)
440	(56)	1.288	(56)	2.073	(56)	3.225	(56)	3.887	(55)
446	(56)	1.295	(56)	2.085	(54)	3.230	(56)	3.888	(56)
451	(56)	1.300	(56)	2.095	(56)	3.253	(55)	3.898	(56)
454	(56)	1.352	(54)	2.100	(56)	3.255	(56)	3.902	(56)
462	(56)	1.353	(55)	2.102	(56)	3.260	(55)	3.906	(55)
488	(56)	1.362	(52)	2.103	(56)	3.261	(55)	3.914	(55)
489	(56)	1.365	(55)	2.107	(56)	3.262	(55)	3.970	(56)
497	(56)	1.366	(56)	2.113	(56)	3.265	(56)	3.972	(56)
554	(56)	1.367	(55)	2.115	(56)	3.267	(56)	3.987	(56)
555	(55)	1.384	(56)	2.164	(55)	3.269	(56)	3.990	(56)
556	(56)	1.385	(55)	2.175	(55)	3.272	(55)	3.998	(56)
558	(55)	1.388	(56)	2.177	(55)	3.332	(56)	4.000	(54)
564	(55)	1.389	(56)	2.209	(56)	3.341	(56)	4.005	(54)
565	(56)	1.394	(56)	2.243	(56)	3.343	(56)	4.033	(56)
568	(56)	1.407	(56)	2.268	(55)	3.355	(56)	4.034	(56)
574	(56)	1.408	(56)	2.289	(56)	3.358	(56)	4.038	(55)
630	(56)	1.411	(56)	2.292	(56)	3.359	(56)	4.071	(55)
640	(56)	1.426	(54)	2.304	(54)	3.399	(56)	4.074	(56)
698	(56)	1.441	(56)	2.348	(55)	3.418	(53)	4.075	(56)
763	(56)	1.453	(56)	2.353	(56)	3.420	(56)	4.083	(56)
770	(56)	1.456	(56)	2.356	(55)	3.423	(56)	4.104	(56)
776	(56)	1.459	(56)	2.357	(56)	3.429	(56)	4.111	(55)
778	(56)	1.529	(56)	2.360	(56)	3.434	(56)	4.131	(55)
779	(56)	1.532	(56)	2.363	(56)	3.444	(56)	4.215	(55)
780	(56)	1.566	(55)	2.364	(54)	3.454	(55)	4.285	(56)
796	(56)	1.569	(56)	2.369	(56)	3.455	(56)	4.300	(55)
805	(56)	1.575	(56)	2.370	(56)	3.475	(56)	4.305	(56)
815	(56)	1.577	(56)	2.381	(56)	3.483	(56)	4.306	(55)
854	(56)	1.580	(56)	2.414	(54)	3.486	(56)	4.307	(55)
855	(56)	1.589	(55)	2.415	(56)	3.487	(56)	4.311	(54)
865	(56)	1.593	(55)	2.418	(56)	3.494	(56)	4.316	(56)
870	(55)	1.596	(52)	2.420	(56)	3.497	(56)	4.374	(56)
871	(56)	1.662	(54)	2.421	(56)	3.505	(55)	4.377	(56)
872	(55)	1.666	(56)	2.424	(56)	3.506	(56)	4.389	(56)
4.394	(56)	5.334	(54)	6.612	(56)	7.936	(55)	8.807	(56)
4.411	(56)	5.373	(56)	6.648	(56)	7.939	(55)	8.822	(56)
4.415	(56)	5.381	(56)	6.690	(56)	7.943	(56)	8.829	(53)
4.417	(56)	5.497	(56)	6.709	(56)	8.003	(56)	8.831	(55)
4.444	(56)	5.499	(56)	6.739	(56)	8.003	(55)	8.835	(56)
4.448	(54)	5.532	(54)	6.741	(56)	8.011	(56)	8.836	(56)
4.452	(55)	5.548	(55)	6.745	(56)	8.014	(56)	8.840	(56)
4.453	(56)	5.591	(56)	6.757	(56)	8.017	(55)	8.843	(56)
4.524	(56)	5.598	(55)	6.760	(56)	8.018	(56)	8.847	(56)
4.527	(56)	5.604	(56)	6.763	(56)	8.019	(55)	8.895	(56)
4.542	(55)	5.662	(56)	6.841	(56)	8.026	(56)	8.900	(56)
4.567	(55)	5.673	(55)	6.843	(56)	8.028	(55)	8.957	(56)
4.570	(55)	5.736	(56)	6.928	(56)	8.064	(56)	8.960	(56)
4.572	(55)	5.743	(55)	6.952	(56)	8.071	(56)	9.024	(55)
4.580	(56)	5.747	(56)	6.968	(56)	8.079	(56)	9.039	(56)
4.584	(53)	5.749	(55)	6.999	(55)	8.080	(55)	9.043	(55)
4.594	(56)	5.755	(56)	7.004	(54)	8.082	(55)	9.119	(56)
4.595	(56)	5.780	(56)	7.005	(53)	8.084	(56)	9.258	(56)
4.597	(56)	5.788	(56)	7.034	(56)	8.089	(55)	9.259	(56)
4.612	(56)	5.809	(55)	7.041	(56)	8.091	(56)	9.273	(56)
4.636	(54)	5.812	(54)	7.057	(56)	8.101	(55)	9.277	(55)
4.650	(56)	5.835	(53)	7.100	(56)	8.102	(55)	9.286	(55)
4.651	(56)	5.845	(56)	7.104	(55)	8.103	(55)	9.288	(55)
4.655	(56)	5.905	(55)	7.107	(56)	8.105	(56)	9.292	(56)
4.674	(56)	5.929	(56)	7.148	(54)	8.106	(56)	9.326	(56)
4.675	(56)	5.953	(56)	7.186	(55)	8.183	(55)	9.327	(55)
4.686	(56)	5.956	(56)	7.395	(56)	8.224	(55)	9.331	(55)
4.694	(56)	6.005	(55)	7.397	(56)	8.225	(55)	9.332	(56)
4.695	(55)	6.046	(56)	7.398	(52)	8.231	(55)	9.333	(55)
4.706	(56)	6.047	(56)	7.407	(56)	8.234	(56)	9.334	(53)
4.709	(55)	6.050	(54)	7.422	(55)	8.252	(56)	9.337	(56)
4.729	(56)	6.069	(56)	7.427	(55)	8.263	(54)	9.361	(56)
4.753	(56)	6.073	(55)	7.434	(56)	8.264	(56)	9.365	(56)
4.764	(56)	6.074	(55)	7.442	(56)	8.269	(56)	9.366	(56)
4.775	(56)	6.075	(56)	7.448	(56)	8.271	(56)	9.368	(55)
4.805	(52)	6.080	(56)	7.453	(56)	8.279	(56)	9.375	(56)
4.824	(54)	6.082	(56)	7.454	(56)	8.285	(55)	9.385	(56)
4.825	(54)	6.084	(55)	7.466	(56)	8.293	(53)	9.404	(56)
4.826	(56)	6.118	(56)	7.486	(56)	8.298	(56)	9.405	(56)
4.832	(55)	6.119	(56)	7.490	(56)	8.299	(55)	9.411	(56)
4.851	(56)	6.134	(56)	7.494	(56)	8.304	(54)	9.418	(55)
4.885	(55)	6.138	(56)	7.497	(56)	8.305	(54)	9.425	(56)
4.948	(55)	6.144	(56)	7.506	(56)	8.306	(56)	9.458	(56)
4.949	(55)	6.151	(56)	7.533	(56)	8.309	(56)	9.460	(56)
4.950	(55)	6.191	(56)	7.571	(56)	8.312	(56)	9.469	(55)
4.951	(55)	6.197	(56)	7.599	(56)	8.324	(56)	9.470	(55)
4.953	(55)	6.206	(56)	7.600	(56)	8.326	(56)	9.475	(56)
4.958	(55)	6.207	(55)	7.623	(55)	8.329	(56)	9.481	(56)
4.960	(54)	6.210	(56)	7.626	(56)	8.332	(56)	9.482	(54)
4.963	(53)	6.218	(55)	7.634	(56)	8.346	(56)	9.495	(54)
4.965	(53)	6.221	(55)	7.708	(56)	8.381	(56)	9.496	(56)
4.966	(55)	6.235	(55)	7.718	(56)	8.382	(55)	9.500	(52)
5.012	(56)	6.237	(56)	7.722	(56)	8.383	(54)	9.504	(54)
5.014	(56)	6.238	(56)	7.727	(55)	8.388	(56)	9.511	(56)
5.026	(56)	6.242	(55)	7.729	(55)	8.392	(56)	9.623	(56)
5.028	(56)	6.262	(56)	7.732	(55)	8.407	(56)	9.632	(56)
5.034	(55)	6.267	(56)	7.733	(56)	8.411	(55)	9.651	(56)
5.036	(56)	6.268	(55)	7.734	(55)	8.414	(55)	9.662	(55)
5.037	(56)	6.275	(56)	7.738	(55)	8.415	(56)	9.667	(56)
5.048	(56)	6.277	(55)	7.745	(56)	8.536	(56)	9.701	(56)
5.049	(55)	6.280	(56)	7.749	(56)	8.539	(56)	9.703	(56)
5.052	(56)	6.314	(56)	7.782	(56)	8.551	(56)	9.711	(56)
5.054	(55)	6.323	(55)	7.795	(56)	8.611	(56)	9.712	(56)
5.060	(55)	6.324	(56)	7.796	(55)	8.618	(55)	9.768	(56)
5.138	(56)	6.420	(55)	7.797	(54)	8.621	(56)	9.795	(56)
5.151	(56)	6.482	(56)	7.819	(54)	8.667	(56)	9.838	(56)
5.198	(56)	6.490	(55)	7.862	(53)	8.717	(56)	9.841	(55)
5.199	(56)	6.496	(55)	7.864	(53)	8.730	(54)	9.871	(56)
5.224	(55)	6.498	(56)	7.865	(56)	8.740	(54)	9.905	(56)
5.238	(56)	6.514	(56)	7.907	(56)	8.746	(54)	9.919	(56)
5.296	(56)	6.517	(56)	7.920	(55)	8.747	(54)	9.924	(55)
5.321	(56)	6.522	(56)	7.926	(56)	8.753	(56)	9.954	(56)
5.323	(56)	6.599	(56)	7.929	(55)	8.755	(54)	9.957	(54)
5.333	(56)	6.605	(55)						

Les obligations sorties au tirage en 1956 seront remboursables sans frais à partir du 1er novembre 1956, coupon au 1er mai 1957 attaché, à raison de 1.000 F, pour les obligations nominatives et au porteur, aux caisses du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle remboursable aux obligataires domiciliés dans les pays avec lesquels la France a conclu des conventions tendant à éviter les doubles impositions est de 2,20 F.

SOCIETE MONSAVON - L'OREAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE ROYALE, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9697.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1948.

Dernier amortissement.

MM. les porteurs de bons sont informés que tous les titres non amortis aux tirages précédents sont remboursables à compter du 15 novembre 1956 à 5.000 F.

ETABLISSEMENTS GASTON VERDIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MEAUX (SEINE-ET-MARNE), LIEUDIT LES SAINTS-PÈRES

Registre du commerce : Meaux n° 2471.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 99 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE PURFINA FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.268.717.500 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 4046.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1947 DE 5.000 F

DE L'ANCIENNE

Société des Pétroles du Languedoc.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 67 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 27 septembre 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
569 à 611	56	687 à 779	56	2.225 à 2.787	55

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 7508

Obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F.

Code valeur : 237.958.

Troisième tirage effectué le 27 septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 18.917 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 6.143 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	TAUX de remboursement.
		Francs.
55.905 à 74.982	1956	10.500
317.601 à 334.725	1954	10.500
334.726 à 352.912	1955	10.500

Les obligations amorties au tirage du 27 septembre 1956 seront remboursables à partir du 1er novembre 1956.

LES GRANDES BRASSERIES D'OC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.730.000 F

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE ANDRÉ-DÉLIEUX, TOULOUSE

R. C. : 54-B 76.

Obligations Brasserie et malterie de Strasbourg

5 1/2 0/0 *ex*-4 1/2 0/0 1946.

Tirage au sort du 2 octobre 1956.

1° La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat de 43 obligations depuis le dernier tirage au sort ;

2° Le tableau d'amortissement paru au *Journal officiel* du 22 janvier 1947 prévoyant un amortissement de 100 obligations, il a été procédé, compte tenu des rachats ci-dessus, au tirage au sort de 57 obligations.

Liste numérique des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er novembre 1956 avec le coupon n° 11 attaché.

1.091	1.092	1.093	1.094	1.095	1.121	1.122	1.123	1.124	1.125
1.096	1.097	1.098	1.099	1.100	1.126	1.127	1.128	1.129	1.130
1.101	1.102	1.103	1.104	1.105	1.131	1.132	1.133	1.134	1.135
1.106	1.107	1.108	1.109	1.110	1.136	1.137	1.138	1.139	1.140
1.111	1.112	1.113	1.114	1.115	1.141	1.142	1.143	1.144	1.145
1.116	1.117	1.118	1.119	1.120	1.146	1.147			

Liste numérique des obligations amorties à de précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Année de remboursement : 1955.

1.836	1.837	1.838	1.839	1.840	1.867	1.868	1.869	1.870	1.900
1.841	1.842	1.843	1.844	1.845	1.901	1.908	1.909	1.910	1.911
1.846	1.863	1.864	1.865	1.866					

J. VISSEAUX S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 83, QUAI PIERRE-SCIZE, LYON

R. C. : Lyon B 12192.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F, la Société J. Visseaux S. A. a utilisé le montant prévu pour le septième amortissement de l'emprunt au 15 octobre 1956 par rachats en Bourse de 490 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste de la série d'obligations amorties le 15 octobre 1955 comprenant des obligations non encore remboursées.

19.517 à 19.725.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.063.000 F

SIÈGE SOCIAL : 160, RUE LA FAYETTE, PARIS (10e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 5567.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT

1° La série des 51 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 28 septembre 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° La série des obligations amorties au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
1.380 à 1.400	55	1.803 à 1.947	56

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 24 SEPTEMBRE 1956

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1950.

L'obligaiton n° 13029 sera remboursée par **quinze millions** de francs.

Les obligations n°s 130245, 268832 seront remboursées par **cinq millions** de francs.

Les 7 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

48049 143432 342773 441627 672667 778873 794141

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

52645	68245	73145	76345	413545	448145	473345	483645
87845	130145	132245	139045	503445	518545	540945	571045
176645	207745	212345	214445	578045	578245	584145	595745
221845	224545	235945	321545	610045	611745	620445	688145
331645	394345	400445	403545	691845	748845	776345	790245

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

52635	52648	68235	68248	413535	413548	448135	448148
73135	73148	76335	76348	473335	473348	483635	483648
87835	87848	130135	130148	503435	503448	518535	518548
132235	132248	139035	139048	540935	540948	571035	571048
176635	176648	207735	207748	578035	578048	578235	578248
212335	212348	214435	214448	584135	584148	595735	595748
221835	221848	224535	224548	610035	610048	611735	611748
235935	235948	321535	321548	620435	620448	688135	688148
331635	331648	394335	394348	691835	691848	748835	748848
400435	400448	403535	403548	776335	776348	790235	790248

NOTA. — Les titres de 5.000 F ont droit à la moitié du lot.

13.470 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 130 obligations ci-contre, remboursables par un lot, les numéros des 136 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1401 pour 1401 à 1500.

1401	4701	11401	*13001	383601	*394301	395501	*400401
23401	35401	36401	39101	*403501	403801	409101	411001
42101	*43001	*52601	62601	*413501	431301	431701	*441601
68601	*68201	*73101	*76301	*448106	465501	468201	470901
79101	79501	81701	*87801	*473301	*483601	485401	491601
93001	105801	108401	108601	*503401	506701	*518501	527101
120401	121801	128301	*130101	527801	536101	*540001	541801
*130201	*132201	132301	136601	545301	*571001	571801	*578001
*139001	141201	*143401	160401	*578201	*584101	587101	*595701
165501	169301	175601	*176601	601901	602601	*611001	*611701
201301	*207701	*212301	*214401	*620401	627201	636101	637301
*221801	*224501	227501	231001	638901	643301	657801	666301
*235901	248401	259701	267101	*672601	683501	*688101	*691801
*268301	272901	274501	277501	693701	697201	716101	737501
289801	290201	294601	*321501	739401	744601	746701	746901
326301	*331601	333901	335301	*748801	768801	*776301	*778801
*342701	349101	360101	369601	779201	789701	*790201	*794101

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 16 novembre 1956.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1 pour 1 à 100.

14701	27901	29101	33601	392501	397901	400501	403401
34101	34701	37201	43701	405801	406801	409601	415101
45101	46701	50501	53901	417101	417401	418301	419001
58201	58701	60401	62101	421501	422001	434501	435501
62401	64901	73701	74501	448701	454101	455101	455801
78001	78601	89501	94001	458501	460301	462101	462901
96501	103601	107401	108701	463901	468901	469401	470801
109901	110501	113501	114401	472201	472401	473801	476101
116201	116901	117301	118501	482201	482601	484001	486901
125901	127901	128601	129501	495201	495501	496701	498501
130601	134501	144201	145401	500401	505501	507201	511201
145901	146401	147301	150001	521301	524401	526201	531301
153901	154001	155601	159101	532801	534901	547101	552801
161201	162001	163701	167901	559701	563501	571501	576501
174001	174301	180701	182101	584601	587901	591901	599201
183001	185501	189701	192501	603801	609501	619801	624501
204001	215301	215501	221201	634101	639101	640401	641501
223201	230001	236901	241201	643101	643901	645601	658501
244301	245601	247701	250601	659001	661601	670401	675501
251501	257501	260701	262501	679001	681001	687701	700201
268601	273301	276701	277601	701001	702601	703501	704901
279501	281001	284401	288301	710101	715601	718501	719101
290101	291301	307101	320801	725201	729701	736901	737401
321101	322901	331401	333601	740201	746501	747501	750801
340101	340801	342101	342501	752501	754701	758701	759001
346001	346601	352701	353401	763501	765201	767601	769701
354601	362201	364901	371601	771101	782601	788801	792201
377201	380401	381901	383801	795601	796201	799301	
386301	388501	389601	390501				

Société Verrière de la Brie et du Bugey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 675.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Seine 56-B 354.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Code valeur : 151.851.

Premier tirage effectué le 14 septembre 1956.

Liste numérique de la série comprenant les 332 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 333 titres pour compléter cet amortissement).

19.446 à 19.787.

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 2 novembre 1956, à raison de 10.525 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 décembre 1955.*)

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. BINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 690 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 46, RUE SAINT-FERDINAND

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9627.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 107 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE CHIMIQUE DE LA ROUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 230.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 2, AVENUE VÉLASQUEZ

Registre du commerce : Seine 54-B 9479.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 190 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS E. LOUYOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS (11e)

R. C. : Seine 56-B 1719.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 26 septembre 1956 et remboursables à partir du 1er novembre 1956 à 2.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 3	56	3.453 à 3.643	54
817 à 1.036	53	4.830 à 5.036	52
1.665 à 1.846	51	5.791 à 6.000	56

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine 55-B 12930.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aude.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes

Par pétition sur timbre validée au début de septembre 1956, adressée à la préfecture de l'Aude, la Société d'études et d'explorations minières, société anonyme dont le siège social est à Paris (9e), 41, boulevard Haussmann, sollicite à son profit l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour cuivre, plomb, zinc et métaux connexes, portant sur environ 1.900 hectares situés au voisinage de Caudebronde, dans la bordure méridionale de la Montagne-Noire.

Le périmètre en cause est ainsi défini :

Point A. — Angle Sud-Est du cimetière attenant à l'ancienne église de Saint-Pierre-de-Vals (sommet de la concession de Malabau).

Point B. — Intersection de deux lignes idéales : l'une joignant le clocher du village de Cuxac-Cabardès au point géodésique La Garnison (967) ; l'autre joignant le clocher du village de Sallèles-Cabardès au Roc de Montaut (point géodésique).

Le point ainsi défini correspond au point Nord-Ouest du permis de recherches demandé par la société Argiles, kaolins, dérivés.

Point C. — Clocher du village des Martys.

Point D. — Intersection de deux lignes idéales : l'une joignant le clocher du village des Martys à celui du village de Lacombe; l'autre joignant le clocher du village de Cuxac-Cabardès au Roc de Montaut.

Point E. — Clocher de Cuxac-Cabardès (sommet de la concession du Pujol).

Point F. — Ferme de Cazalbernou (sommet de la concession du Pujol).

Point G. — Point de rencontre des concessions du Pujol et de Malabau au voisinage de la ferme du Relhs.

Une enquête sur la demande présentée par la Société d'études et d'explorations minières est ouverte à la préfecture de l'Aude du 24 octobre au 24 novembre 1956.

Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu, et qui devront être formulées en suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Aude, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales,

Arrête :

L'avis dont le texte précède restera affiché pendant une durée d'un mois, du 24 octobre au 24 novembre 1956, à la préfecture de l'Aude.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion sera renouvelée pendant la durée de l'enquête.

Il sera en outre inséré deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Carcassonne, le 4 octobre 1956.

Le préfet,
M. BLANCHARD.

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 :

Page 9723, 2e colonne, 16e alinéa, 4e et 5e ligne, au lieu de : « du 12 octobre 1956 au 12 novembre 1956 », lire : « du 13 octobre 1956 au 12 décembre 1956 ».

Page 9724, 1re colonne, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de : « avant le 13 novembre 1956 », lire : « avant le 13 décembre 1956 ».

Le reste sans changement.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maliniak (Max), né à Francfort le 21 janvier 1904, demeurant 38, rue de Clichy, Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maliniac.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse fer à cheval treize.** But : pratique du rugby à treize. Siège social : café Gaubert, 310, avenue de Muret, Toulouse.

17 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association des parents d'élèves et éducateurs du collège mixte de Saint-Julien-en-Genevois.** But : rechercher, d'accord avec l'administration, les meilleures mesures à prendre dans l'intérêt général des enfants ; signaler les imperfections qui auraient pu échapper à sa vigilance et servir éventuellement d'intermédiaire bienveillant entre elles et les parents. Siège social : au collège mixte, à Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

18 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société de chasse de Brissay-Choigny.** But : association de chasseurs, propriétaires, fermiers ou leurs ayants droit ; mise en commun du droit de chasse ; protection du gibier. Siège social : mairie de Brissay-Choigny (Aisne).

19 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association populaire familiale de Bègles.** But : grouper les usagers d'appareils ménagers ; défendre leurs intérêts et venir en aide, avec les appareils achetés par l'association, aux familles nécessiteuses et nombreuses. Siège social : 6, rue Edouard-Bosc, Bègles.

19 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La Saint-Hubert de Saint-Mesmin.** But : réprimer le braconnage, les abus des chasseurs, et veiller à la défense, à la conservation et au repeuplement du gibier. Siège social : salle des fêtes, Saint-Mesmin (Vendée).

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Société communale de chasse de Bazoches-les-Bray.** But : exercice du droit de chasse ; répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Bazoches-les-Bray (Seine-et-Marne).

21 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Centre d'études techniques agricoles de Casteljaloux.** But : mettre en commun l'expérience et quelques moyens financiers provenant des agriculteurs adhérents en vue d'essayer d'améliorer techniquement et socialement leurs exploitations. Siège social : école Sainte-Marie-Lirac, Casteljaloux (Lot-et-Garonne).

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Bihucourt.** But : préservation du gibier. Siège social : chez Mme veuve Ditte, Bihucourt.

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité départemental d'action de la résistance.** But : défendre les intérêts moraux, matériels, de la résistance et des résistants. Siège social : café Le Marengo, 14, rue Gerentet, Saint-Etienne.

25 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des secouristes et brancardiers-secouristes de la région de Liévin.** But : établir des liens de camaraderie entre ses membres ; conserver et développer leurs connaissances pratiques du secourisme et du brancardage ; développer le secourisme et en particulier susciter de nouveaux adeptes ; allouer des secours à ses membres dans certaines circonstances. Siège social : 13, rue Degréaux, Liévin (Pas-de-Calais).

25 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Mordus de la boule.** But : pratique du sport boules. Siège social : 3, place des Ecoles, Liévin (Pas-de-Calais).

26 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Club de chiens de défense et de police de Dole.** But : dressage des chiens. Siège social : café de la Sous-Préfecture, chez Mickey, place de la Sous-Préfecture, Dole (Jura).

28 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association Saints Jean et Paul.** But : promouvoir par tous les moyens en son pouvoir : conférences, sessions d'études, publications diverses, la connaissance des écrits et de la culture biblique, sur les plans scientifiques, historiques, moral et culturel. Siège social : propriété Lejeune, quartier de Pepiole, Six-Fours (Var).

29 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Lions-Club de Meaux.** But : créer un lien d'amitié entre les représentants de divers milieux professionnels et contribuer dans tous les domaines, par des secours et des dons, à des œuvres philanthropiques et l'amélioration des relations entre les hommes. Siège social : hôtel de la Sirène, Meaux (Seine-et-Marne).

29 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la réinsertion sociale.** But : permettre à des jeunes gens en difficulté de trouver une situation décente en rapport avec leurs capacités. Siège social : 223, avenue Jean-Jaurès, Clamart.

29 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Maison des jeunes et de la culture de Villefranche-de-Rouergue.** But : procurer aux jeunes et aux adultes de la localité et des environs des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social : quai du Temple, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

1er octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des chefs de famille catholiques de Carnoët.** But : tous services d'intérêt familial et notamment toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social : presbytère de Carnoët (Côtes-du-Nord).

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Le Mouchetard.** But : protection du gibier, des intérêts des propriétaires et des chasseurs adhérents à ladite société. Siège social : chez M. Marcillat (Eugène), Banassat, commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois.

2 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ping-Pong-Club loubésien.** But : pratique du tennis de table. Siège social : café National, Saint-Loubès.

2 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association familiale protestante d'entr'aide de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme.** But : organiser et assurer une aide matérielle et morale à tous ceux qui sont dans le besoin, en particulier dans le cadre du protestantisme du Puy-de-Dôme. Siège social : 7, rue Gabriel-Péri, Clermont-Ferrand.

2 octobre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Fédération des étudiants de l'université catholique de l'Ouest.** But : grouper les étudiants de l'université catholique de l'Ouest afin de promouvoir et coordonner leurs activités communes. Siège social : 2, rue Volney, Angers.

2 octobre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association d'éducation populaire du prieuré de Fontaine-Guérin.** But : œuvres sociales et d'éducation populaire. Siège social : le prieuré, Fontaine-Guérin.

3 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse de Champlat-Boujacourt.** But : protection de la chasse ; répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Champlat (Marne).

3 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité artistique de la coiffure de Picardie.** But : promouvoir à l'élévation technique et artistique des professionnels de la coiffure. Siège social : 17, rue de Noyon, Amiens.

3 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité permanent des fêtes de la ville de Saint-Marcellin.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : hôtel de ville, Saint-Marcellin.

4 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Commanderie de Champagne des chevaliers du cep.** But : propagande en faveur de la gastronomie française, de la vigne et du vin de Champagne. Siège social : chez M. Gaucher, viticulteur, 57, rue Ponsardin, Reims (Marne).

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des étudiants de l'école de psychologues praticiens.** But : défendre les intérêts des étudiants de l'école de psychologues praticiens ; rechercher et réaliser des conditions rendant la formation professionnelle aussi parfaite que possible. Siège social : 21, rue d'Assas, Paris.

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Centre départemental d'échanges internationaux de jeunes.** But : développer les échanges entre les jeunes du département du Pas-de-Calais et les jeunes d'autres pays pour une meilleure compréhension entre les peuples. Siège social : place du 4-Septembre, Béthune (Pas-de-Calais).

6 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association sportive du cours complémentaire de garçons de la nouvelle ville, Lorient.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social : cours complémentaire de la nouvelle ville, Lorient (Morbihan).

8 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Le Réveil de Porte-Paris et du pont de Muire.** But : développement culturel, sportif et artistique. Siège social : 14, rue Cazin, Reims (Marne).

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Académie métasténographique française.** But : diffuser et améliorer la sténographie en général et plus particulièrement la métasténographie. Siège social : 104, cours d'Alsace-Lorraine, Bordeaux.

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Institut des études cathares.** But : étudier et diffuser le résultat des études concernant le catharisme dans son essence, dans son milieu et dans son développement. Siège social : 16, rue Nazareth, Toulouse.

9 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club des Plantes.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique auprès des enfants et des adultes. Siège social : 64, rue des Plantes, Paris.

10 octobre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive de Bon Voyage.** But : pratique de tous les sports. Siège social : bar de Bon Voyage, 196, route de Turin, Nice.

MODIFICATIONS

18 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. L'Union sportive aubygeoise change son titre qui devient **Union sportive amicale aubygeoise.** Siège social : mairie d'Auby (Nord).

8 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Le Syndicat des chasseurs et propriétaires de Montels change de titre et prend pour nom **Les Gladiators de Montels.** Siège social : mairie de Montels (Hérault).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

1er septembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 28 septembre 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Association polonaise catholique de femmes.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : salle du patronage, cité 7, Mazingarbe (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.